



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations

Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite

SOR/2021-148

DORS/2021-148

Current to May 26, 2026

À jour au 26 mai 2026

Last amended on March 18, 2025

Dernière modification le 18 mars 2025

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 26, 2026. The last amendments came into force on March 18, 2025. Any amendments that were not in force as of May 26, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 26 mai 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 18 mars 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 26 mai 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations

	Interpretation
1	Definitions
2	Incorporation by reference
	Application
3	Application
4	Non-application
4.1	Non-application — installers
	Prohibitions
5	Import, sell or offer for sale
	Emission Limits and Testing
	Composite Wood Panels and Laminated Products
6	Emission limits — primary testing
7	Primary testing
8	Quality control testing
9	Test chamber conditions and operation
	Composite Wood Panel Made with a No-added-formaldehyde Resin
10	General rule
	Composite Wood Panel or Laminated Product Made with an Ultra-low-emitting-formaldehyde Resin
11	General rule
	Specimens
12	Selection
13	Handling of specimen
14	Shipping of specimen
15	Inspection of wrapping
	Non-compliant Lot
16	Exceeding limit

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite

	Définitions et interprétation
1	Définitions
2	Incorporation par renvoi
	Champ d'application
3	Application
4	Non-application
4.1	Non-application — installateur
	Interdictions
5	Importation, vente ou mise en vente
	Émissions — limites et essais
	Panneaux de bois composite et produits lamellés
6	Limites d'émissions – essais principaux
7	Essais principaux
8	Essais de contrôle de la qualité
9	Conditions et fonctionnement — chambre d'essai
	Panneau de bois composite fabriqué à l'aide de la résine sans formaldéhyde ajouté
10	Règle générale
	Panneau de bois composite ou produit lamellé fabriqué à l'aide de la résine à très faibles émissions de formaldéhyde
11	Règle générale
	Échantillons
12	Sélection
13	Manutention de l'échantillon
14	Expédition de l'échantillon
15	Inspection de l'emballage
	Lot non conforme
16	Dépassement de la limite

	Third-party Certifier		Tiers certificateur
18	Qualifications	18	Qualifications
19	Declaration of certification	19	Déclaration de certification
	Labelling		Étiquetage
20	Composite wood panels	20	Panneaux de bois composite
21	Other composite wood products	21	Autres produits de bois composite
22	Optional information	22	Renseignements optionnels
23	Area less than or equal to 929 cm ²	23	Superficie égale ou inférieure à 929 cm ²
24	Form of label	24	Forme de l'étiquette
25	Appearance of information	25	Présentation des renseignements
	Record Keeping		Registres
26	Manufacturer — panels or laminated products	26	Fabricant — panneaux ou produits lamellés
27	Manufacturer — exempted laminated products	27	Fabricant — produits lamellés exemptés
28	Importer — composite wood panels or laminated products	28	Importateurs — panneaux de bois composite ou produits lamellés
29	Importer — component parts or finished goods	29	Importateur — composants ou produits finis
30	Statement of compliance	30	Mention de conformité
	Reporting		Rapports
31	Information to Minister	31	Renseignements à fournir au ministre
	Transitional Provisions		Dispositions transitoires
32	Composite wood product	32	Produit de bois composite
33	Laminated product	33	Produit lamellé
	Coming into Force		Entrée en vigueur
34	After publication — 18 months	34	Dix-huit mois après la date de publication

Registration
SOR/2021-148 June 17, 2021

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

**Formaldehyde Emissions from Composite Wood
Products Regulations**

P.C. 2021-590 June 17, 2021

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 29, 2019, a copy of the proposed *Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations*, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6^c of that Act;

And whereas, in the opinion of the Administrator in Council, pursuant to subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Administrator in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations*.

Enregistrement
DORS/2021-148 Le 17 juin 2021

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Règlement sur les émissions de formaldéhyde
provenant des produits de bois composite**

C.P. 2021-590 Le 17 juin 2021

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 29 juin 2019, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite*, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6^c de celle-ci;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite*, ci-après.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2015, c. 3, par. 172(d)

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2015, ch. 3, al. 172d)

Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

accredited laboratory means a laboratory that meets the following conditions at the relevant time:

(a) it is accredited

(i) under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, by an accrediting body that is a signatory to the International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement, or

(ii) under the *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2; and

(b) the scope of its accreditation includes testing to measure formaldehyde emissions from composite wood panels or laminated products. (*laboratoire accrédité*)

ASTM means ASTM International, formerly known as the American Society for Testing and Materials. (*ASTM*)

ASTM D6007 means the standard ASTM D6007, entitled *Standard Test Method for Determining Formaldehyde Concentrations in Air from Wood Products Using a Small-Scale Chamber*. (*ASTM D6007*)

ASTM E1333 means the standard ASTM E1333, entitled *Standard Test Method for Determining Formaldehyde Concentrations in Air and Emission Rates from Wood Products Using a Large Chamber*. (*ASTM E1333*)

component part means a product into which a composite wood panel or a laminated product is incorporated and that is a finished good or is to be contained in one. (*composant*)

composite wood panel means any of the following products:

(a) hardwood plywood;

Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite

Définitions et interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

ASTM L'ASTM International, auparavant connue sous le nom de American Society for Testing and Materials. (*ASTM*)

ASTM D6007 La norme ASTM D6007 intitulée *Standard Test Method for Determining Formaldehyde Concentrations in Air from Wood Products Using a Small-Scale Chamber*. (*ASTM D6007*)

ASTM E1333 La norme ASTM E1333 intitulée *Standard Test Method for Determining Formaldehyde Concentrations in Air and Emission Rates from Wood Products Using a Large Chamber*. (*ASTM E1333*)

chaîne de production Ensemble d'opérations et d'équipement utilisés dans une installation aux fins de fabrication de panneaux de bois composite ou de produits lamellés. (*production line*)

composant Produit dans lequel est incorporé un panneau de bois composite ou un produit lamellé qui est un produit fini ou qui sera contenu dans un produit fini. (*component part*)

contreplaqué de feuillus Panneau décoratif fabriqué en vue d'usages autres que la charpente, composé de placages collés à une âme composite, à une âme d'un placage ou à une combinaison de ceux-ci. (*hardwood plywood*)

directive La *Directive relative aux essais d'émissions de formaldéhyde*, datée de juin 2023 et publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web. (*Directive*)

laboratoire accrédité Laboratoire qui, au moment considéré, répond aux conditions suivantes :

a) il est accrédité :

(i) soit selon la norme ISO/CEI 17025 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des*

- (b) particleboard;
- (c) medium-density fibreboard;
- (d) thin medium-density fibreboard. (*panneau de bois composite*)

composite wood product means a composite wood panel, a laminated product, a component part or a finished good. (*produit de bois composite*)

Directive means the *Directive concerning testing for formaldehyde emissions*, dated June 2023 and published by the Government of Canada on its website. (*directive*)

finished good means any product into which a composite wood panel or a laminated product is incorporated and that is to be sold to an end-user but does not include site-built buildings or site-built building improvements. (*produit fini*)

hardboard means a panel composed of cellulosic fibres, consolidated under heat and pressure in a hot press by one of the following processes:

- (a) a wet process;
- (b) a dry process that uses phenolic resin or a resin in which there is no formaldehyde as part of the resin cross-linking structure; or
- (c) a wet-formed and dry-pressed process. (*panneau dur*)

hardwood plywood means a decorative panel that is manufactured for non-structural applications and that is made from plies of veneer that are glued to a core of composite or veneer or a combination of composite and veneer. (*contreplaqué de feuillus*)

laminated product means a product that is

- (a) composed of a veneer that is glued to a core or platform consisting of a composite wood panel or veneers; and
- (b) made by a manufacturer of component parts or finished goods for incorporation into the component parts or finished goods. (*produit lamellé*)

lot in relation to a product type, means all panels produced during one of the following periods:

- (a) the period beginning on the day on which production starts and ending on the day on which the first quality control test is conducted;

laboratoires d'étalonnages et d'essais, par un organisme d'accréditation signataire de l'accord intitulé International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement,

(ii) soit en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, ch. Q-2;

(b) la portée de son accréditation comprend la mise à l'essai pour mesurer les émissions de formaldéhyde provenant de panneaux de bois composite ou de produits lamellés. (*accredited laboratory*)

lot En ce qui concerne un type de produit, ensemble des panneaux produits pendant l'une ou l'autre des périodes suivantes :

- (a) la période commençant à la date où débute la production et se terminant à la date où débute le premier essai de contrôle de la qualité;
- (b) la période commençant à la date du début d'un essai de contrôle de la qualité et se terminant à la date du début du contrôle de la qualité qui suit;
- (c) la période commençant à la date où débute le dernier essai de contrôle de la qualité et se terminant la fin de la production. (*lot*)

panneau de bois composite Tout produit parmi les produits suivants :

- (a) le contreplaqué de feuillus;
- (b) le panneau de particules;
- (c) le panneau de fibres à densité moyenne;
- (d) le panneau de fibres à densité moyenne mince. (*composite wood panel*)

panneau de fibres à densité moyenne Panneau composé de fibres cellulosiques fabriqué par conformation à sec et par pressage à sec d'une couche de fibres résinées et dont l'épaisseur est supérieure à 8 mm. Est exclu de la présente définition le panneau dur. (*medium-density fibreboard*)

panneau de fibres à densité moyenne mince Panneau composé de fibres cellulosiques fabriqué par conformation à sec et par pressage à sec d'une couche de fibres résinées et dont l'épaisseur maximale est de 8 mm. Est exclu de la présente définition le panneau dur. (*thin medium-density fibreboard*)

panneau de particules Panneau composé de particules discrètes d'une matière cellulosique consolidées les unes

(b) the period beginning on the day on which a quality control test is conducted and ending on the day on which the following quality control test is conducted; or

(c) the period beginning on the day on which the final quality control test is conducted and ending on the day on which production ends. (*lot*)

medium-density fibreboard means a panel that is greater than 8 mm in thickness and that is composed of cellulosic fibres made by dry forming and dry pressing a resinated fibre mat but does not include hardboard. (*panneau de fibres à densité moyenne*)

particleboard means a panel composed of discrete particles of cellulosic material consolidated under pressure with resin but does not include a panel composed of cellulosic material made from fibres, flakes or strands. (*panneau de particules*)

production line means a set of operations and equipment used to make composite wood panels or laminated products in one facility. (*chaîne de production*)

product type means a type of composite wood panel or laminated product, made by the same manufacturer with the same type of resin, that differs from another product type based on its composition and formaldehyde emissions. (*type de produit*)

thin medium-density fibreboard means a panel that has a maximum thickness of 8 mm and that is composed of cellulosic fibres made by dry forming and dry pressing a resinated fibre mat but does not include hardboard. (*panneau de fibres à densité moyenne mince*)

TSCA Title VI means Part 770, subchapter R (*Toxic Substances Control Act*), chapter I, Title 40 of the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Formaldehyde Standards for Composite Wood Products*, as amended from time to time. (*titre VI de la TSCA*)

veneer means a sheet of wood or woody grass with a maximum thickness of 6.4 mm that is rotary cut, sliced or sawed from a log. (*placage*)

SOR/2024-256, s. 1.

aux autres par une résine sous l'action de la pression. Est exclu de la présente définition le panneau composé d'une matière cellulosique sous forme de fibres, de flocons ou de copeaux longs. (*particleboard*)

panneau dur Panneau composé de fibres cellulosiques consolidées les unes aux autres, sous l'action de la chaleur et de la pression, dans une presse à chaud :

a) soit par procédé humide;

b) soit par procédé à sec qui fait intervenir une résine phénolique ou une résine dont les composants permettant la réticulation sont exempts de formaldéhyde;

c) soit par un procédé de conformation humide et par un procédé de pressage à sec. (*hardboard*)

placage Feuille de bois ou de graminée ligneuse d'une épaisseur maximale de 6,4 mm produite par déroulage, tranchage ou sciage à partir d'un billot. (*veneer*)

produit de bois composite Panneau de bois composite, produit lamellé ou tout composant ou produit fini. (*composite wood product*)

produit fini Tout produit dans lequel est incorporé un panneau de bois composite ou un produit lamellé et qui est destiné à la vente à un utilisateur final. Ne sont pas visés par la présente définition l'édifice qui est construit sur place et les améliorations à un édifice qui sont construites sur place. (*finished good*)

produit lamellé Produit présentant les caractéristiques suivantes :

a) il est composé d'un placage qui est collé à une âme ou à une plateforme constituée d'un panneau de bois composite ou de placages;

b) il est fabriqué par un fabricant de composants ou un fabricant de produits finis en vue de son incorporation dans le composant ou le produit fini. (*laminated product*)

titre VI de la TSCA La partie 770 du sous-chapitre R (*Toxic Substances Control Act*) du chapitre I du titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulée *Formaldehyde Standards for Composite Wood Products*, avec ses modifications successives. (*TSCA Title VI*)

type de produit Type de panneau de bois composite ou de produit lamellé, fabriqué par le même fabricant avec le même type de résine et qui diffère d'un autre type de produit par sa composition et ses émissions de formaldéhyde. (*product type*)

DORS/2024-256, art. 1.

Incorporation by reference

2 In these Regulations, any reference to a standard is to be read as a reference to the most recent version of that standard.

Application

Application

3 Subject to section 4, these Regulations apply in respect of any composite wood product that contains formaldehyde.

Non-application

4 These Regulations do not apply in respect of

- (a)** curved plywood;
- (b)** finger-jointed lumber;
- (c)** the following structural wood products in which moisture-resistant adhesives are used:
 - (i)** plywood that complies with sections 6 and 7 of the Canadian Standards Association standard CSA O121, entitled *Douglas fir plywood* or CSA O151, entitled *Canadian softwood plywood*, or with section 5 of the National Institute of Standards and Technology standard NIST PS 1, entitled *Voluntary Product Standard PS 1 Structural Plywood*,
 - (ii)** oriented strand board and panels that comply with section 5 of the Canadian Standards Association standard CSA O325, entitled *Construction sheathing*, or with sections 5.2 to 5.4 of the National Institute of Standards and Technology standard NIST PS 2, entitled *Voluntary Product Standard PS 2, Performance Standard for Wood Structural Panels*,
 - (iii)** composite lumber that complies with sections 4.3 and 6.4 to 6.10.2 of the standard ASTM D5456, entitled *Standard Specification for Evaluation of Structural Composite Lumber Products*,
 - (iv)** glued-laminated timber that complies with sections 5.1, 5.3, 6.1 to 6.8.1 and 7 of the Canadian Standards Association standard CAN/CSA-O122, entitled *Structural glued-laminated timber*, or with sections 5 to 7 and 9 to 12 of the American National Standards Institute standard ANSI A190.1, entitled *Standard for Wood Products – Structural Glued Laminated Timber*,
 - (v)** I-joists that comply with sections 5 and 6.2 to 6.6.3 of the standard ASTM D5055, entitled

Incorporation par renvoi

2 Dans le présent règlement, le renvoi à une norme constitue un renvoi à sa version la plus récente.

Champ d'application

Application

3 Sous réserve de l'article 4, le présent règlement s'applique aux produits de bois composite contenant du formaldéhyde.

Non-application

4 Le présent règlement ne s'applique pas aux produits suivants :

- a)** le contreplaqué cintré;
- b)** le petit bois d'œuvre assemblé par entures multiples;
- c)** les produits de bois de charpente ci-après dans lesquels des adhésifs résistants à l'humidité sont utilisés :
 - (i)** le contreplaqué conforme aux articles 6 et 7 de la norme CSA O121 intitulée *Contreplaqué en sapin de Douglas*, à la norme CSA O151 intitulée *Contreplaqué en bois de résineux canadien*, toutes deux de l'Association canadienne de normalisation, ou à l'article 5 de la norme NIST PS 1 du National Institute of Standards and Technology, intitulée *Voluntary Product Standard PS 1 Structural Plywood*,
 - (ii)** les panneaux de copeaux orientés et les panneaux conformes à l'article 5 de la norme CSA O325 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Revêtements intermédiaires de construction*, ou aux articles 5.2 à 5.4 de la norme NIST PS 2 du National Institute of Standards and Technology, intitulée *Voluntary Product Standard PS 2 Performance Standard for Wood Structural Panels*,
 - (iii)** le bois composite conforme aux articles 4.3 et 6.4 à 6.10.2 de la norme ASTM D5456 intitulée *Standard Specification for Evaluation of Structural Composite Lumber Products*,
 - (iv)** le bois de charpente lamellé-collé conforme aux articles 5.1, 5.3, 6.1 à 6.8.1 et 7 de la norme CAN/CSA-O122 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Bois de charpente lamellé-collé*, ou aux articles 5 à 7 et 9 à 12 de la norme ANSI A190.1 de l'American National Standards Institute, intitulée *Standard for Wood Products – Structural Glued Laminated Timber*,

Standard Specification for Establishing and Monitoring Structural Capacities of Prefabricated Wood I-Joists, and

(vi) cross-laminated timber that complies with sections 5, 6, 7.2 to 7.2.1, 8.2, 8.3, 8.5 to 8.5.6.2 and 9.3 of the American National Standards Institute standard ANSI/APA PRG 320, entitled *Standard for Performance-Rated Cross-Laminated Timber*;

(d) hardboard;

(e) spools and packaging, including pallets, crates and dunnage;

(f) composite wood products that are used, before or after they are imported or sold, in

(i) a vehicle other than a mobile home, motor home or recreational trailer,

(ii) any car or railway equipment that is designed for movement on its wheels on the rails of a railway,

(iii) a *vessel*, as defined in section 149 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, or

(iv) an aircraft;

(g) windows that contain a composite wood product that represents less than 5% of the total volume of the window, including the glass;

(h) exterior or garage doors that contain a composite wood product that either represents less than 3% of the total volume of the door or is made only with a no-added-formaldehyde resin or an ultra-low-emitting-formaldehyde resin;

(i) composite wood products that are to be used for research and development activities;

(j) composite wood products that are to be used in a laboratory for analysis, in scientific research or as a laboratory analytical standard;

(k) composite wood products that are manufactured or imported for export only; and

(l) second-hand goods and other finished goods after they have been acquired by a consumer for a purpose other than resale.

(v) les poutrelles en I conformes aux articles 5 et 6.2 à 6.6.3 de la norme ASTM D5055 intitulée *Standard Specification for Establishing and Monitoring Structural Capacities of Prefabricated Wood I-Joists*,

(vi) le bois lamellé-croisé conforme aux articles 5, 6, 7.2 à 7.2.1, 8.2, 8.3, 8.5 à 8.5.6.2 et 9.3 de la norme ANSI/APA PRG 320 de l'American National Standards Institute, intitulée *Standard for Performance-Rated Cross-Laminated Timber*;

d) les panneaux durs;

e) les bobines ainsi que le matériel d'emballage, y compris les palettes, les caisses à claire-voie et le bois d'arrimage;

f) les produits de bois composite utilisés, avant ou après qu'ils soient importés ou vendus, selon le cas :

(i) dans tout véhicule autre qu'une maison mobile, une autocaravane ou une remorque de plaisance,

(ii) dans toute sorte de voitures ou de matériel muni de roues destinés à servir sur les rails d'un chemin de fer,

(iii) dans un *bâtiment* au sens de l'article 149 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

(iv) dans un aéronef;

g) les fenêtres qui contiennent un produit de bois composite constituant moins de 5 % du volume total de la fenêtre, y compris sa vitre;

h) les portes extérieures ou les portes de garage qui contiennent un produit de bois composite qui soit constitue moins de 3 % du volume total de la porte, soit est fabriqué uniquement à l'aide d'une résine sans formaldéhyde ajouté ou une résine à très faibles émissions de formaldéhyde;

i) les produits de bois composite destinés à des fins de recherche ou de développement;

j) les produits de bois composite destinés à être utilisés pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon d'analyse de laboratoire;

k) les produits de bois composite fabriqués ou importés seulement à des fins d'exportation;

Non-application — installers

4.1 For the purposes of these Regulations, a person that only installs composite wood products is not considered to be a person that sells or offers those products for sale.

SOR/2024-256, s. 3.

Prohibitions**Import, sell or offer for sale**

5 A person must not import, sell or offer for sale a composite wood product that contains formaldehyde unless

(a) formaldehyde emissions from the composite wood panel or laminated product, or from every composite wood panel and laminated product incorporated into the component part or finished good, do not exceed the applicable limit set out in subsection 6(1) or the correlated limit referred to in subsection 6(2);

(b) in accordance with subparagraphs 26(1)(i)(i) and 27(1)(b)(iii) and paragraph 28(1)(b), the person retains a copy of the declaration of certification referred to in section 19 for the product type;

(b.1) in accordance with subsection 29(6.2), the person provides to the Minister, on request, a copy of the declaration of certification referred to in section 19 for the product type; and

(c) the person provides the information set out in section 31 to the Minister in accordance with that section.

SOR/2024-256, s. 4.

Emission Limits and Testing**Composite Wood Panels and Laminated Products****Emission limits — primary testing**

6 (1) Formaldehyde emissions from a composite wood panel or laminated product must not exceed the following limits when the panel or product is tested in accordance with paragraph 7(1)(b):

l) les produits finis, y compris les produits de seconde main, qui ont été acquis par un consommateur en vue d'autres fins que la revente.

DORS/2024-256, art. 2.

Non-application — installateur

4.1 Pour l'application du présent règlement, la personne qui ne fait que l'installation des produits de bois composite n'est pas considérée comme une personne qui vend ou met en vente de tels produits.

DORS/2024-256, art. 3.

Interdictions**Importation, vente ou mise en vente**

5 Il est interdit à toute personne d'importer, de vendre ou de mettre en vente un produit de bois composite contenant du formaldéhyde sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) les émissions de formaldéhyde provenant du panneau de bois composite, du produit lamellé, ou de tout panneau de bois composite ou produit lamellé qui est incorporé dans le composant ou dans le produit fini, ne dépassent pas la limite applicable prévue au paragraphe 6(1) ou la limite de corrélation visée au paragraphe 6(2);

b) la personne conserve une copie de la déclaration de certification visée à l'article 19 à l'égard du type de produit, conformément aux sous-alinéas 26(1)i(i) et 27(1)b(iii) et à l'alinéa 28(1)b);

b.1) la personne fournit au ministre, sur demande, une copie de la déclaration de certification visée à l'article 19 à l'égard du type de produit, aux termes du paragraphe 29(6.2);

c) elle fournit au ministre, conformément à l'article 31, les renseignements prévus à cet article.

DORS/2024-256, art. 4.

Émissions — limites et essais**Panneaux de bois composite et produits lamellés****Limites d'émissions — essais principaux**

6 (1) Les émissions de formaldéhyde provenant d'un panneau de bois composite ou d'un produit lamellé qui sont mesurées lors des essais effectués conformément à l'alinéa 7(1)b) ne dépassent pas :

- (a) for hardwood plywood, 0.05 ppm;
- (b) for particleboard, 0.09 ppm;
- (c) for medium-density fibreboard, 0.11 ppm;
- (d) for thin medium-density fibreboard, 0.13 ppm; and
- (e) for a laminated product, 0.05 ppm.

Additional emission limit

(2) Formaldehyde emissions from a composite wood panel or laminated product must not exceed the applicable correlated limit that is established in accordance with Section 3 of the Directive and verified by a third-party certifier when the panel or product is tested in accordance with paragraph 8(1)(b).

Primary testing

7 (1) A manufacturer of composite wood panels or laminated products must, for each product type,

- (a) have a specimen of its composite wood panels or laminated products selected by a third-party certifier in accordance with the requirements set out in subsections 12(1) and (2);
- (b) have an accredited laboratory test the specimen in accordance with the requirements set out in ASTM E1333 or, if equivalence is established under subsection (3), ASTM D6007; and
- (c) have a third-party certifier verify the test.

Frequency

(2) The specimen selection, testing and verification must be performed four times annually, and the specimen selection must be performed not less than 60 days and not more than 120 days after the day on which the previous selection was performed.

Equivalence of test methods

(3) For the purpose of paragraph (1)(b), a manufacturer that decides to test the specimen in accordance with the requirements set out in ASTM D6007 must have an accredited laboratory establish the equivalence of ASTM D6007 to ASTM E1333 in the manner set out in Section 2 of the Directive and have the equivalence verified by a third-party certifier. The manufacturer must have the equivalence re-established and verified annually for the first three consecutive years after the day on which

- a) s'agissant du contreplaqué de feuillus, 0,05 ppm;
- b) s'agissant du panneau de particules, 0,09 ppm;
- c) s'agissant du panneau de fibres à densité moyenne, 0,11 ppm;
- d) s'agissant du panneau de fibres à densité moyenne mince, 0,13 ppm;
- e) s'agissant du produit lamellé, 0,05 ppm.

Limite d'émissions additionnelle

(2) Les émissions de formaldéhyde provenant d'un panneau de bois composite ou d'un produit lamellé, lorsqu'ils sont mis à l'essai conformément à l'alinéa 8(1)b), ne dépassent pas la limite de corrélation applicable qui est établie conformément à la partie 3 de la directive et qui est vérifiée par un tiers certificateur.

Essais principaux

7 (1) Le fabricant de panneaux de bois composite ou de produits lamellés doit, à la fois, pour chaque type de produit :

- a) charger un tiers certificateur de sélectionner un échantillon du panneau de bois composite ou du produit lamellé du fabricant conformément aux exigences des paragraphes 12(1) et (2);
- b) charger un laboratoire accrédité de mettre à l'essai l'échantillon conformément aux exigences prévues à la norme ASTM E1333 ou, si l'équivalence est établie en application du paragraphe (3), à la norme ASTM D6007;
- c) charger un tiers certificateur de vérifier l'essai.

Fréquence

(2) La sélection, l'essai et la vérification sont effectués quatre fois par an et la sélection est effectuée au moins soixante jours et au plus cent vingt jours suivant la date de la sélection précédente.

Équivalence des méthodes d'essai

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le fabricant qui choisit de mettre l'échantillon à l'essai conformément aux exigences prévues à la norme ASTM D6007 charge un laboratoire accrédité d'établir l'équivalence de celle-ci à la norme ASTM E1333 de la manière prévue à la partie 2 de la directive et fait vérifier l'équivalence par un tiers certificateur. Il fait établir de nouveau l'équivalence et la fait vérifier chaque année pendant les trois premières années consécutives à partir de la date où l'équivalence a

equivalence is established and every two years after that as well as

- (a) if a change is made to equipment, procedure or testing personnel that might affect test results; and
- (b) if there is reason to believe that the equivalence previously established between ASTM D6007 and ASTM E1333 is no longer valid.

Exemption — laminated products

(4) A manufacturer of laminated products is not required to have the selection, testing and verification referred to in subsection (1) performed for a product type if

- (a) in the case of a product type whose core or platform is a composite wood panel, formaldehyde emissions from the core or platform, prior to incorporation into the laminated product, do not exceed the applicable limit set out in subsection 6(1) or the correlated limit referred to in subsection 6(2); and
- (b) the veneer is glued to the core or platform using a phenol-formaldehyde resin or a no-added-formaldehyde resin.

SOR/2024-256, s. 5.

Quality control testing

8 (1) A manufacturer of composite wood panels or laminated products must, for each product type,

- (a) select a specimen of its composite wood panels or laminated products, or have a specimen selected, in accordance with the requirements set out in subsections 12(1) and (2);
- (b) test the specimen, or have the specimen tested, in accordance with a test method that yields results that have been correlated, under subsection (4), with the results obtained by using ASTM E1333 or, if equivalence is established under subsection 7(3), ASTM D6007; and
- (c) have a third-party certifier verify the test.

Frequency — selection and testing

(2) The selection and testing referred to in paragraphs (1)(a) and (b) must be performed

- (a) in the case of hardwood plywood or a laminated product, for each product type,

été établie, puis tous les deux ans par la suite et dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un changement apporté à l'équipement, à la procédure ou au personnel responsable des essais pourrait avoir une incidence sur les résultats des essais;
- b) lorsqu'il y a des raisons de croire que l'équivalence établie entre les normes ASTM D6007 et ASTM E1333 n'est plus valide.

Exemption — produits lamellés

(4) Le fabricant de produits lamellés n'est pas tenu de faire effectuer la sélection, l'essai et la vérification conformément au paragraphe (1) à l'égard d'un type de produit si les conditions suivantes sont réunies :

- a) dans le cas d'un type de produit dont l'âme ou la plateforme est un panneau de bois composite, les émissions de formaldéhyde provenant de cette âme ou plateforme avant l'incorporation du panneau dans le produit lamellé ne dépassent pas la limite applicable prévue au paragraphe 6(1) ou la limite de corrélation visée au paragraphe 6(2);
- b) le placage est collé à l'âme ou à la plateforme au moyen d'une résine phénol-formaldéhyde ou d'une résine sans formaldéhyde ajouté.

DORS/2024-256, art. 5.

Essais de contrôle de la qualité

8 (1) Le fabricant de panneaux de bois composite ou de produits lamellés doit, à la fois, pour chaque type de produit :

- a) effectuer ou faire effectuer la sélection d'un échantillon du panneau de bois composite ou du produit lamellé conformément aux exigences des paragraphes 12(1) et (2);
- b) mettre ou faire mettre l'échantillon à l'essai selon une méthode d'essai qui donne des résultats qui ont été corrélés, en application du paragraphe (4), avec les résultats obtenus selon la norme ASTM E1333 ou, si l'équivalence a été établie au titre du paragraphe 7(3), selon la norme ASTM D6007;
- c) charger un tiers certificateur de vérifier l'essai.

Fréquence — sélection et essai

(2) La sélection et la mise à l'essai visées aux alinéas (1)a) et b), respectivement, sont effectuées aux fréquences suivantes :

- (i)** if the weekly amount manufactured is less than or equal to 9 290 m², but more than 9 290 m² is manufactured each month, once for every 9 290 m² of the product type manufactured,
- (ii)** if the monthly amount manufactured is less than or equal to 9 290 m², once during every month in which the product type is manufactured,
- (iii)** if the weekly amount manufactured is greater than 9 290 m² but less than 18 581 m², once a week per product type manufactured that week,
- (iv)** if the weekly amount manufactured is greater than or equal to 18 581 m² but less than 37 161 m², twice a week per product type manufactured that week, or
- (v)** if the weekly amount manufactured is greater than or equal to 37 161 m², four times a week per product type manufactured that week;
- (b)** in the case of particleboard, medium-density fibreboard or thin medium-density fibreboard, for each production line or product type, once every eight or twelve hours, depending on shift length, plus or minus one hour; and
- (c)** in addition to the requirements specified in paragraphs (a) and (b), in the case of a composite wood panel or laminated product, once in any of the following circumstances:
- (i)** a change is made to the resin composition that increases the formaldehyde to urea ratio,
- (ii)** there is an increase of more than 10% in the amount of formaldehyde resin used per square metre or per composite wood panel or laminated product,
- (iii)** there is an increase of more than 20% in the adhesive application rate,
- (iv)** there is a decrease of more than 20% in the manufacturer's established press time,
- (v)** the manufacturer believes that the emissions exceed the applicable limit set out in subsection 6(1) or the correlated limit referred to in subsection 6(2).
- a)** s'agissant du contreplaqué de feuillus ou du produit lamellé, pour chaque type de produit :
- (i)** si la quantité hebdomadaire fabriquée est égale ou inférieure à 9 290 m², mais si la quantité mensuelle fabriquée est supérieure à 9 290 m², une fois dès lors que 9 290 m² d'un type de produit est fabriqué,
- (ii)** si la quantité mensuelle fabriquée est égale ou inférieure à 9 290 m², une fois au courant de chaque mois durant lequel le type de produit est fabriqué,
- (iii)** si la quantité hebdomadaire fabriquée est supérieure à 9 290 m², mais inférieure à 18 581 m², une fois par semaine pour chaque type de produit qui est fabriqué durant cette période,
- (iv)** si la quantité hebdomadaire fabriquée est égale ou supérieure à 18 581 m², mais inférieure à 37 161 m², deux fois par semaine pour chaque type de produit qui est fabriqué durant cette période,
- (v)** si la quantité hebdomadaire fabriquée est égale ou supérieure à 37 161 m², quatre fois par semaine pour chaque type de produit qui est fabriqué durant cette période;
- b)** s'agissant du panneau de particules, du panneau de fibres à densité moyenne et du panneau de fibres à densité moyenne mince, pour chaque chaîne de production ou chaque type de produit, une fois par période de huit ou de douze heures, selon les quarts de travail, avec une marge de plus ou moins une heure;
- c)** en plus des exigences prévues aux alinéas a) et b), s'agissant d'un panneau de bois composite ou d'un produit lamellé, une fois dans les cas suivants :
- (i)** un changement est apporté dans la composition de la résine, accroissant le rapport formaldéhyde-urée,
- (ii)** la quantité de résine de formaldéhyde utilisée par mètre carré ou par panneau de bois composite ou produit lamellé est augmentée de plus de 10 %,
- (iii)** le taux d'application d'adhésif est augmenté de plus de 20 %,
- (iv)** le temps de pressage établi par le fabricant est diminué de plus de 20 %,
- (v)** le fabricant estime que la limite applicable prévue au paragraphe 6(1) ou la limite de corrélation visée au paragraphe 6(2) ne sont pas respectées.

Frequency of verification

(3) The verification referred to in paragraph (1)(c) must be performed on a quarterly basis.

Correlation of results

(4) For the purpose of paragraph (1)(b), the manufacturer must

(a) have an accredited laboratory establish the correlation of results in the manner set out in Section 3 of the Directive and have a third-party certifier verify the correlation; and

(b) have an accredited laboratory re-establish the correlation and a third-party certifier verify the re-established correlation in any of the following cases:

(i) a change is made to equipment, procedure or testing personnel that might affect test results,

(ii) formaldehyde emissions, when measured in two consecutive tests performed in accordance with paragraph 7(1)(b) for the same product type, exceed the applicable limit set out in subsection 6(1),

(iii) the results of one test performed in accordance with paragraph 7(1)(b), when compared with one test performed in accordance with paragraph 8(1)(b), do not correspond to the correlation established in accordance with paragraph (a) or re-established in accordance with this paragraph, as the case may be.

Exemption — laminated products

(5) A manufacturer of laminated products is not required to perform the selection and testing referred to in subsection (1) — or have the selection and testing performed — and have the testing verified for a product type if

(a) in the case of a product type whose core or platform is a composite wood panel, formaldehyde emissions from the core or platform, prior to incorporation into the laminated product, do not exceed the applicable limit set out in subsection 6(1) or the correlated limit referred to in subsection 6(2); and

(b) the veneer is glued to the core or platform using a phenol-formaldehyde resin or a no-added-formaldehyde resin.

Fréquence de la vérification

(3) La vérification prévue au paragraphe (1)c) est effectuée trimestriellement.

Corrélation des résultats

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le fabricant doit, à la fois :

a) charger un laboratoire accrédité d'établir la corrélation des résultats de la manière prévue à la partie 3 de la directive et la faire vérifier par un tiers certificateur;

b) charger un laboratoire accrédité d'établir la corrélation de nouveau et la faire vérifier par un tiers certificateur dans les cas suivants :

(i) un changement est apporté à l'équipement, à la procédure ou au personnel responsable des essais qui pourrait avoir une incidence sur les résultats des essais,

(ii) les émissions de formaldéhyde mesurées lors de deux essais consécutifs effectués conformément à l'alinéa 7(1)b) à l'égard du même type de produit dépassent la limite applicable prévue au paragraphe 6(1),

(iii) le résultat d'un essai effectué conformément à l'alinéa 7(1)b), lorsqu'il est comparé à celui d'un essai effectué conformément à l'alinéa 8(1)b), ne correspond pas à la corrélation établie conformément à l'alinéa a) ou établie à nouveau conformément au présent alinéa, selon le cas.

Exemption — produits lamellés

(5) Le fabricant de produits lamellés n'est pas tenu d'effectuer ou de faire effectuer la sélection, d'effectuer ou de faire effectuer l'essai et de le faire vérifier conformément au paragraphe (1) à l'égard d'un type de produit si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un type de produit dont l'âme ou la plateforme est un panneau de bois composite, les émissions de formaldéhyde provenant de cette âme ou plateforme avant l'incorporation du panneau dans le produit lamellé ne dépassent pas la limite applicable prévue au paragraphe 6(1) ou la limite de corrélation visée au paragraphe 6(2);

b) le placage est collé à l'âme ou à la plateforme au moyen d'une résine phénol-formaldéhyde ou d'une résine sans formaldéhyde ajouté.

Reduced-frequency testing — panels

(6) Despite paragraph (2)(b), a manufacturer of particle-board, medium-density fibreboard or thin medium-density fibreboard may perform the selection and testing — or have the selection and testing performed — in accordance with paragraphs (1)(a) and (b)

(a) once for every 24 hours of manufacturing if the average result of the 30 most recently performed tests on specimens of its product type remains two standard deviations below the applicable limit set out in subsection 6(1) or the correlated limit referred to in subsection 6(2) for the previous 60 days or more; and

(b) once for every 48 hours of manufacturing if the average result of the 30 most recently performed tests on specimens of its product type remains three standard deviations below the applicable limit set out in subsection 6(1) or the correlated limit referred to in subsection 6(2) for the previous 60 days or more.

Test chamber conditions and operation

9 A manufacturer must ensure that the conditions and operation of the formaldehyde test chamber that is used to perform testing using ASTM E1333 or ASTM D6007 are, despite the requirements in those test methods, in accordance with the requirements set out in Table 1 of Section 4 of the Directive.

Composite Wood Panel Made with a No-added-formaldehyde Resin**General rule**

10 (1) Despite subsections 7(2) and 8(2) and (3), if formaldehyde emissions from composite wood panels of a product type made with a no-added-formaldehyde resin that are measured during testing set out in subsection (2) do not exceed the limits set out in subsection (3), the manufacturer may have specimens of the product type selected and tested and the testing verified on the reduced-frequency basis set out in subsection (4).

Selection, testing and verification

(2) For the purpose of subsection (1), the manufacturer must, in accordance with subsection 7(1), have one specimen selected and one test performed and verified and, in accordance with subsection 8(1), it must select 13 specimens and perform 13 tests — or have the specimens

Fréquence réduite des essais — panneaux

(6) Malgré l'alinéa (2)b), le fabricant d'un panneau de particules, d'un panneau de fibres à densité moyenne ou d'un panneau de fibres à densité moyenne mince peut se conformer aux exigences en matière de sélection et de mise à l'essai prévues aux alinéas (1)a) et b), respectivement, aux fréquences suivantes :

a) une fois toutes les vingt-quatre heures de fabrication, si la moyenne des résultats à l'égard des trente échantillons de son type de produit mis à l'essai le plus récemment est maintenue à deux écarts-types sous la limite applicable prévue au paragraphe 6(1) ou la limite de corrélation visée au paragraphe 6(2), au minimum dans les soixante jours précédents;

b) une fois toutes les quarante-huit heures de fabrication, si la moyenne des résultats à l'égard des trente échantillons de son type de produit mis à l'essai le plus récemment est maintenue à trois écarts-types sous la limite applicable prévue au paragraphe 6(1) ou la limite de corrélation visée au paragraphe 6(2) au minimum dans les soixante jours précédents.

Conditions et fonctionnement — chambre d'essai

9 Le fabricant veille à ce que les conditions et le fonctionnement de la chambre d'essai de formaldéhyde qui est employée pour effectuer un essai selon les normes ASTM E1333 ou ASTM D6007 soient conformes, plutôt qu'aux exigences de ces méthodes d'essai, à celles qui sont prévues au tableau 1 de la partie 4 de la directive.

Panneau de bois composite fabriqué à l'aide de la résine sans formaldéhyde ajouté**Règle générale**

10 (1) Malgré les paragraphes 7(2) et 8(2) et (3), si les émissions de formaldéhyde provenant d'un type de produit de panneaux de bois composite fabriqué à l'aide de la résine sans formaldéhyde ajouté qui sont mesurées lors des essais visés au paragraphe (2) ne dépassent pas les limites prévues au paragraphe (3), le fabricant peut faire sélectionner des échantillons de ce type de produit et faire effectuer les essais et les vérifications visés au paragraphe (4) à la fréquence réduite visée à ce paragraphe.

Sélection, essai et vérification

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le fabricant fait sélectionner un échantillon, fait effectuer un essai et le fait vérifier, conformément au paragraphe 7(1), et sélectionne ou fait sélectionner treize échantillons, effectue ou fait effectuer treize essais et les fait vérifier

selected and the tests performed – and have the tests verified over a period of three months during which the product type is manufactured.

Emission limits

(3) For the purpose of subsection (1), the formaldehyde emission limits are

- (a)** for hardwood plywood, 0.05 ppm;
- (b)** for particleboard, medium-density fibreboard or thin medium-density fibreboard, 0.06 ppm; and
- (c)** for all types of composite wood panels, 0.04 ppm for 90% of the results of the tests referred to in subsection (2) and performed in accordance with subsections 7(1) and 8(1).

Reduced-frequency testing

(4) For the purpose of subsection (1), the manufacturer must have one specimen selected and one test performed and verified in accordance with subsection 7(1) every two years to ensure that the formaldehyde emissions do not exceed the applicable limit set out in paragraph (3)(a) or (b), as the case may be.

Change in resin or process

(5) Despite subsection (1), if there is a change in the manufacturing process or in either the amount or formulation of resin used in the manufacture of the product type referred to in subsection (1) that might affect formaldehyde emissions, the manufacturer must have at least one specimen selected and, for each specimen, have one test performed and verified in accordance with subsection 7(1), and it must select at least one specimen and, for each specimen, perform one test – or have the specimen selected and the test performed – and have the test verified in accordance with subsection 8(1) to ensure that formaldehyde emissions do not exceed the applicable limit set out in paragraph (3)(a) or (b), as the case may be.

Change in resin type

(6) Despite subsection (1), if there is a change in the type of resin used in the manufacture of composite wood panels of a product type, the manufacturer may no longer have a specimen selected and a test performed and verified on the reduced-frequency basis unless the product type again meets the conditions under this section for reduced-frequency selection, testing and verification.

SOR/2024-256, s. 6.

conformément au paragraphe 8(1), pendant une période de trois mois au cours de laquelle le type de produit est fabriqué.

Émission — limites

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les limites d'émission de formaldéhyde sont les suivantes :

- a)** s'agissant du contreplaqué de feuillus, 0,05 ppm;
- b)** s'agissant du panneau de particules, du panneau de fibres à densité moyenne ou du panneau de fibres à densité moyenne mince, 0,06 ppm;
- c)** s'agissant de tout type de panneau de bois composite, en ce qui concerne 90 % des résultats obtenus lors des essais visés au paragraphe (2) et effectués conformément aux paragraphes 7(1) et 8(1), 0,04 ppm.

Essais — fréquence réduite

(4) Pour l'application du paragraphe (1), le fabricant fait sélectionner un échantillon, fait effectuer un essai et le fait vérifier, conformément au paragraphe 7(1), tous les deux ans afin de s'assurer que les émissions de formaldéhyde ne dépassent pas la limite applicable prévue à l'alinéa (3)a) ou b), selon le cas.

Modification — résine ou processus

(5) Malgré le paragraphe (1), et afin de s'assurer que les émissions de formaldéhyde ne dépassent pas la limite applicable prévue aux alinéas (3)a) ou b), selon le cas, s'il y a une modification au processus de fabrication ou soit à la formulation, soit à la quantité de la résine utilisée dans la fabrication d'un type de produit visé à ce paragraphe qui pourrait avoir une incidence sur les émissions de formaldéhyde, le fabricant fait sélectionner au moins un échantillon, et pour chaque échantillon, fait effectuer un essai et le fait vérifier conformément au paragraphe 7(1) et sélectionne ou fait sélectionner au moins un échantillon, effectue ou fait effectuer un essai pour chaque échantillon et fait vérifier l'essai conformément au paragraphe 8(1).

Modification — type de résine

(6) Malgré le paragraphe (1), s'il y a une modification au type de résine utilisée dans la fabrication d'un type de produit de panneaux de bois composite, le fabricant ne peut plus faire sélectionner un échantillon, faire effectuer un essai et le faire vérifier à la fréquence réduite, sauf si les conditions prévues au présent article sont remplies à nouveau en ce qui concerne la sélection, l'essai et la vérification à une fréquence réduite.

DORS/2024-256, art. 6.

Composite Wood Panel or Laminated Product Made with an Ultra-low-emitting-formaldehyde Resin

General rule

11 (1) Despite subsections 7(2) and 8(2) and (3), the manufacturer of a product type made with an ultra-low-emitting-formaldehyde resin may,

- (a) if formaldehyde emissions that are measured during the testing set out in subsection (2) do not exceed the limits set out in subsection (3), have specimens of the product type selected and tested and the testing verified on the reduced-frequency basis as set out in subsection (4); or
- (b) if formaldehyde emissions that are measured during the testing set out in subsection (2) do not exceed the limits set out in subsection (5), have specimens of the product type selected and tested and the testing verified on the reduced-frequency basis set out in subsection (6).

Selection, testing and verification

(2) For the purpose of subsection (1), the manufacturer must, in accordance with subsection 7(1), have two specimens selected and two tests performed and verified and, in accordance with subsection 8(1), it must select 26 specimens and perform 26 tests – or have the specimens selected and the tests performed – and have the tests verified over a period of six months during which the product type is manufactured.

Emission limits

(3) For the purpose of paragraph (1)(a), the formaldehyde emission limits are

- (a) for hardwood plywood or a laminated product, 0.05 ppm;
- (b) for particleboard, 0.08 ppm;
- (c) for medium-density fibreboard, 0.09 ppm;
- (d) for thin medium-density fibreboard, 0.11 ppm; and
- (e) for the following types of composite wood panels and laminated products for 90% of the results of the 26

Panneau de bois composite ou produit lamellé fabriqué à l'aide de la résine à très faibles émissions de formaldéhyde

Règle générale

11 (1) Malgré les paragraphes 7(2) et 8(2) et (3), le fabricant d'un type de produit fabriqué à l'aide de la résine à très faibles émissions de formaldéhyde peut :

- a) si les émissions de formaldéhyde qui sont mesurées lors des essais prévus au paragraphe (2) ne dépassent pas les limites prévues au paragraphe (3), faire sélectionner des échantillons de ce type de produit et faire effectuer les essais et les vérifications visés au paragraphe (4) à la fréquence réduite visée à ce paragraphe;
- b) si les émissions de formaldéhyde qui sont mesurées lors des essais prévus au paragraphe (2) ne dépassent pas les limites prévues au paragraphe (5), faire sélectionner des échantillons de ce type de produit et faire effectuer les essais et les vérifications visés au paragraphe (6) à l'égard de ce type de produit à la fréquence réduite visée à ce paragraphe.

Sélection, essai et vérification

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le fabricant fait sélectionner deux échantillons, fait effectuer deux essais et les fait vérifier conformément au paragraphe 7(1), et sélectionne ou fait sélectionner vingt-six échantillons, effectue ou fait effectuer vingt-six essais et les fait vérifier conformément au paragraphe 8(1), pendant une période de six mois au cours de laquelle le type de produit est fabriqué.

Émissions — limites

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), les limites d'émission de formaldéhyde sont les suivantes :

- a) s'agissant du contreplaqué de feuillus ou du produit lamellé, 0,05 ppm;
- b) s'agissant du panneau de particules, 0,08 ppm;
- c) s'agissant du panneau de fibres à densité moyenne, 0,09 ppm;
- d) s'agissant du panneau de fibres à densité moyenne mince, 0,11 ppm;
- e) s'agissant des panneaux de bois composite et des produits lamellés, les limites ci-après en ce qui

tests referred to in subsection (2) and performed in accordance with subsection 8(1):

- (i) for particleboard, 0.05 ppm,
- (ii) for medium-density fibreboard, 0.06 ppm, and
- (iii) for thin medium-density fibreboard, 0.08 ppm.

Reduced-frequency testing

(4) For the purpose of paragraph (1)(a), to ensure that the formaldehyde emissions do not exceed the applicable limit set out in any of paragraphs (3)(a) to (d), as the case may be, the manufacturer must

- (a) have one specimen selected and one test performed and verified in accordance with subsection 7(1) every six months during which the product type is manufactured;
- (b) select one specimen and perform one test – or have the specimen selected and the test performed – in accordance with paragraphs 8(1)(a) and (b), respectively, once a week for each production line of each product type manufactured that week with the exception of hardwood plywood or a laminated product that is manufactured in a quantity described in subparagraph 8(2)(a)(i) or (ii), in which case the selection and testing must be performed at the frequency set out in the applicable subparagraph; and
- (c) have a third-party certifier verify the tests referred to in paragraph (b) on a quarterly basis.

Additional emission limits

(5) For the purpose of paragraph (1)(b), the formaldehyde emission limits are

- (a) for hardwood plywood or a laminated product, 0.05 ppm;
- (b) for particleboard, medium-density fibreboard or thin medium-density fibreboard, 0.06 ppm; and
- (c) for all types of composite wood panels and laminated products, 0.04 ppm for 90% of the results of the tests referred to in subsection (2) and performed in accordance with subsections 7(1) and 8(1).

concerne 90 % des résultats obtenus lors des vingt-six essais visés au paragraphe (2) et effectués conformément au paragraphe 8(1) :

- (i) s'agissant du panneau de particules, 0,05 ppm,
- (ii) s'agissant du panneau de fibres à densité moyenne, 0,06 ppm,
- (iii) s'agissant du panneau de fibres à densité moyenne mince, 0,08 ppm.

Essais — fréquence réduite

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)a) et afin de s'assurer que les émissions de formaldéhyde ne dépassent pas la limite applicable prévue à l'un ou l'autre des alinéas (3)a) à d), selon le cas, le fabricant doit, à la fois :

- a) faire sélectionner un échantillon, de faire effectuer un essai et le faire vérifier conformément au paragraphe 7(1) tous les six mois au cours desquels le type de produit est fabriqué;
- b) sélectionner ou faire sélectionner un échantillon, effectuer ou faire effectuer un essai conformément aux alinéas 8(1)a) et b), respectivement, une fois par semaine pour chaque chaîne de production de chaque type de produit qui est fabriqué au cours de cette période, à l'exclusion du contreplaqué de feuillus ou du produit lamellé lorsque la quantité fabriquée est prévue au sous-alinéa 8(2)a)(i) ou (ii), auquel cas la sélection et la mise à l'essai sont effectuées à la fréquence prévue au sous-alinéa applicable;
- c) charger un tiers certificateur de vérifier les essais visés à l'alinéa b) à tous les trimestres.

Émissions — limites additionnelles

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les limites d'émission de formaldéhyde sont les suivantes :

- a) s'agissant du contreplaqué de feuillus ou du produit lamellé, 0,05 ppm;
- b) s'agissant du panneau de particules, du panneau de fibres à densité moyenne ou du panneau de fibres à densité moyenne mince, 0,06 ppm;
- c) s'agissant de tout type de panneau de bois composite ou de tout type de produit lamellé, en ce qui concerne 90 % des résultats obtenus lors des essais visés au paragraphe (2) et effectués conformément aux paragraphes 7(1) et 8(1), 0,04 ppm.

Further-reduced-frequency testing

(6) For the purpose of paragraph (1)(b), the manufacturer must have two specimens selected and two tests performed and verified in accordance with subsection 7(1) every two years to ensure that the formaldehyde emissions do not exceed the applicable limit set out in paragraph (5)(a) or (b), as the case may be.

Change in resin or process

(7) Despite subsection (1), if there is a change in the manufacturing process or in either the amount or formulation of resin used in the manufacture of the product type referred to in subsection (1) that might affect formaldehyde emissions, the manufacturer must have at least one specimen selected and, for each specimen, have one test performed and verified in accordance with subsection 7(1), and it must select at least five specimens and, for each specimen, perform one test – or have the specimens selected and the tests performed – and have the tests verified in accordance with subsection 8(1) to ensure that formaldehyde emissions do not exceed the applicable limits set out in subsection (3) or (5), as the case may be.

Change in resin type

(8) Despite subsection (1), if there is a change in the type of resin used in the manufacture of a product type, the manufacturer may no longer select specimens and perform tests – or have them selected and performed – and have tests verified on the reduced-frequency basis in subsection (4) or (6), as the case may be, unless the product type again meets the conditions under this section for reduced-frequency selection, testing and verification.

SOR/2024-256, s. 7.

Specimens

Selection

12 (1) A specimen of a composite wood panel or laminated product that is representative of the entire lot must be selected from a bundle, but not from the top or bottom of the bundle.

Composite wood panel or laminated product

(2) The specimen of a composite wood panel or laminated product selected must be in an unfinished condition and without a topcoat.

Essais — fréquence réduite additionnelle

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le fabricant fait sélectionner deux échantillons, fait effectuer deux essais et les fait vérifier conformément au paragraphe 7(1) une fois tous les deux ans afin de s'assurer que les émissions de formaldéhyde ne dépassent pas la limite applicable prévue à l'alinéa (5)a) ou b), selon le cas.

Modification — résine ou processus

(7) Malgré le paragraphe (1) et afin de s'assurer que les émissions de formaldéhyde ne dépassent pas les limites applicables prévues aux paragraphes (3) ou (5), selon le cas, s'il y a une modification au processus de fabrication ou soit à la formulation, soit à la quantité de la résine utilisée dans la fabrication d'un type de produit visé au paragraphe (1) qui pourrait avoir une incidence sur les émissions de formaldéhyde, le fabricant fait sélectionner au moins un échantillon, et pour chaque échantillon, fait effectuer un essai et le fait vérifier conformément au paragraphe 7(1) et sélectionne ou fait sélectionner au moins cinq échantillons, effectue ou fait effectuer un essai pour chaque échantillon et fait vérifier l'essai conformément au paragraphe 8(1).

Modification — type de résine

(8) Malgré le paragraphe (1), s'il y a une modification au type de résine utilisée dans la fabrication d'un type de produit, le fabricant ne peut plus sélectionner ou faire effectuer la sélection des échantillons, effectuer ou faire effectuer les essais et les faire vérifier, à la fréquence réduite visée aux paragraphes (4) ou (6), selon le cas, sauf si les conditions prévues au présent article sont remplies à nouveau en ce qui concerne la sélection, l'essai et la vérification à une fréquence réduite.

DORS/2024-256, art. 7.

Échantillons

Sélection

12 (1) Un échantillon d'un panneau de bois composite ou d'un produit lamellé est extrait d'un paquet en veillant à ne pas sélectionner le panneau ou le produit du dessus ou du dessous du paquet. L'échantillon sélectionné doit être représentatif du lot entier.

Panneau de bois composite ou produit lamellé

(2) L'échantillon du panneau de bois composite ou du produit lamellé sélectionné est sans apprêt et sans couche de finition.

Dead-stacked or wrapped

(3) The specimen must be dead-stacked or wrapped airtight between the time of selection and the start of specimen conditioning.

Handling of specimen

13 The specimen must be handled in accordance with the requirements set out in section 9.1 of ASTM D6007.

Shipping of specimen

14 During shipment of the specimen,

(a) the requirements set out in section 9.1 of ASTM E1333 must be met; and

(b) wrapping must be of a type that will minimize the likelihood of puncture or other damage to the wrapping or specimen during shipment and must not be made of materials that could contaminate the specimen.

Inspection of wrapping

15 (1) As soon as feasible after a specimen arrives at an accredited laboratory, the person responsible for the specimen must inspect its wrapping for signs of damage that may affect formaldehyde emissions.

Wrapping unopened

(2) The wrapping must not be opened until specimen conditioning occurs.

Rejection of specimen

(3) The person responsible for the specimen must reject the specimen if

(a) the wrapping in which the specimen is shipped is damaged in a manner that may affect formaldehyde emissions;

(b) the specimen is damaged or contaminated in a manner that may affect formaldehyde emissions; or

(c) conditioning of the specimen cannot be initiated within the time limit set out in subsection (4).

Specimen conditioning

(4) The manufacturer must ensure that the specimen is conditioned in accordance with Table 1 of Section 4 of the Directive and that the conditioning is initiated within 30

Empilage à plat ou emballage

(3) L'échantillon est empilé à plat et sans lattage ou hermétiquement emballé dès sa sélection et le demeure jusqu'au début de son conditionnement.

Manutention de l'échantillon

13 La manutention de l'échantillon se fait conformément aux exigences prévues à l'article 9.1 de la norme ASTM D6007.

Expédition de l'échantillon

14 Lors de l'expédition de l'échantillon :

a) les exigences prévues à l'article 9.1 de la norme ASTM E1333 doivent être respectées;

b) l'emballage doit être d'un type qui réduit au minimum la probabilité que l'échantillon ou l'emballage soit percé ou autrement endommagé pendant l'expédition, et il ne doit pas être fabriqué à l'aide de matériel susceptible de contaminer l'échantillon.

Inspection de l'emballage

15 (1) Dès que possible après l'arrivée de l'échantillon à un laboratoire accrédité, le responsable de l'échantillon en inspecte l'emballage pour déceler tout signe de dommage qui pourrait avoir une incidence sur les émissions de formaldéhyde.

Emballage non ouvert

(2) L'emballage ne doit pas être ouvert avant le conditionnement de l'échantillon.

Rejet de l'échantillon

(3) Le responsable de l'échantillon rejette l'échantillon dans les cas suivants :

a) l'emballage dans lequel l'échantillon a été expédié est endommagé, d'une façon qui pourrait avoir une incidence sur les émissions de formaldéhyde;

b) l'échantillon est endommagé ou contaminé, d'une façon qui pourrait avoir une incidence sur les émissions de formaldéhyde;

c) le conditionnement de l'échantillon ne peut pas commencer dans le délai prévu au paragraphe (4).

Conditionnement de l'échantillon

(4) Le fabricant veille à ce que le conditionnement de l'échantillon s'effectue conformément au tableau 1 de la partie 4 de la directive et commence dans les trente jours

days after the day on which the composite wood panel or laminated product is manufactured.

SOR/2024-256, s. 8.

Non-compliant Lot

Exceeding limit

16 (1) A composite wood panel or laminated product is considered to be part of a non-compliant lot if formaldehyde emissions from the panel or product exceed the applicable limit set out in subsection 6(1) or the correlated limit referred to in subsection 6(2) when the panel or product is tested in accordance with paragraph 7(1)(b) or 8(1)(b), respectively.

Handling

(2) If a manufacturer of composite wood panels or laminated products manufactures a non-compliant lot, the manufacturer must either destroy it, dispose of it at a waste disposal site or treat and re-test it until formaldehyde emissions do not exceed the applicable limit set out in subsection 6(1) or the correlated limit referred to in subsection 6(2).

Treatment

(3) For the purpose of subsection (2), a non-compliant lot is treated by

- (a)** using a chemical formaldehyde scavenger;
- (b)** aging the lot; or
- (c)** using any other method that reduces formaldehyde emissions.

Re-test

(4) For the purpose of subsection (2), a non-compliant lot is re-tested

- (a)** in the case of a non-compliant lot for which the testing referred to in subsection (1) was performed in accordance with subsection 7(1)(b), by selecting a specimen from the lot, testing it and verifying the test in accordance with subsection 7(1); or
- (b)** in the case of a non-compliant lot for which the testing referred to in subsection (1) was performed in accordance with subsection 8(1)(b), by selecting three specimens from three bundles in the lot, testing the specimens and verifying each test in accordance with subsection 8(1), and then averaging the results of those three tests.

suivant la date de fabrication du panneau de bois composite ou du produit lamellé.

DORS/2024-256, art. 8.

Lot non conforme

Dépassement de la limite

16 (1) Le panneau de bois composite ou le produit lamellé est considéré comme faisant partie d'un lot non conforme si les émissions de formaldéhyde provenant du panneau ou du produit dépassent la limite applicable prévue au paragraphe 6(1) ou la limite de corrélation visée au paragraphe 6(2) lorsqu'il est mis à l'essai conformément aux alinéas 7(1)(b) ou 8(1)(b), respectivement.

Mesures à prendre

(2) Si le fabricant de panneaux de bois composite ou de produits lamellés fabrique un lot non conforme, il détruit le lot ou l'élimine dans un site d'enfouissement ou le traite et effectue tout nouvel essai à l'égard du lot jusqu'à ce que les émissions de formaldéhyde ne dépassent pas la limite applicable prévue au paragraphe 6(1) ou la limite de corrélation visée au paragraphe 6(2).

Traitement

(3) Le traitement visé au paragraphe (2) est effectué de l'une des façons suivantes :

- a)** l'utilisation d'un capteur chimique de formaldéhyde;
- b)** le vieillissement du lot;
- c)** toute autre méthode ayant pour objet de réduire les émissions de formaldéhyde.

Nouvel essai

(4) Le nouvel essai visé au paragraphe (2) est effectué :

- a)** dans le cas où la mise à l'essai visée au paragraphe (1) a été effectuée conformément au paragraphe 7(1)(b), par la sélection et la mise à l'essai d'un échantillon du lot et la vérification de l'essai, conformément au paragraphe 7(1);
- b)** dans le cas où la mise à l'essai visée au paragraphe (1) a été effectuée conformément au paragraphe 8(1)(b), par la sélection et la mise à l'essai de trois échantillons provenant de trois paquets du lot, la vérification de chacun de ces essais conformément au paragraphe 8(1) et le calcul de la moyenne des résultats de ceux-ci.

Notice of non-compliance to purchaser

(5) A person that has sold a composite wood panel or laminated product from a non-compliant lot must provide written notice of the non-compliance to the purchaser within 72 hours after the day on which the person becomes aware of the non-compliance.

Notice of non-compliance to Minister

(6) If the person referred to in subsection (5) is the manufacturer or importer, it must also provide written notice of the non-compliance to the Minister within the time-frame set out in that subsection.

On receipt of notice

(7) A manufacturer of component parts or finished goods and an importer or seller of composite wood panels or laminated products that purchases a composite wood panel or a laminated product from a non-compliant lot and receives a notice referred to in subsection (5) must

(a) if they have not yet sold the composite wood panel or laminated product, isolate it before returning it to the manufacturer or handling it in accordance with subsection (2); or

(b) if they have sold the composite wood panel or laminated product, send a copy of the notice, within two days after the day on which they receive it, to the purchaser.

Component parts or finished goods

(8) Subsection (7) does not apply to a manufacturer of component parts or finished goods or to an importer or seller of composite wood panels or laminated products that receives a notice of non-compliance under subsection (5) after the composite wood panel or laminated product is incorporated into a component part or finished good.

SOR/2024-256, s. 9.

17 [Repealed, SOR/2024-256, s. 10]

Third-party Certifier**Qualifications**

18 For the purpose of section 19, a third-party certifier must meet the following conditions:

(a) it is accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17065, entitled *Conformity assessment — Requirements for bodies certifying products, processes and services*, by an accreditation body that is a signatory to the

Avis de non-conformité à l'acheteur

(5) La personne qui a vendu le panneau de bois composite ou le produit lamellé appartenant à un lot non conforme avise par écrit l'acheteur de la non-conformité dans les soixante-douze heures suivant la date à laquelle elle en prend connaissance.

Avis de non-conformité au ministre

(6) Si la personne visée au paragraphe (5) est le fabricant ou l'importateur, il avise également le ministre par écrit de la non-conformité dans le délai prévu à ce paragraphe.

Mesures à prendre à la réception de l'avis

(7) Le fabricant de composants ou de produits finis, l'importateur ou le vendeur de panneaux de bois composite ou de produits lamellés qui achète un panneau de bois composite ou un produit lamellé provenant d'un lot non conforme et qui reçoit l'avis visé au paragraphe (5) prend l'une des mesures suivantes :

a) s'il n'a pas encore vendu le produit ou le panneau, il l'isole avant de le retourner au fabricant ou de prendre les mesures prévues au paragraphe (2);

b) s'il a vendu le produit ou le panneau, il envoie une copie de l'avis, dans les deux jours suivant la date de réception de celui-ci, à toute personne à laquelle il l'a vendu.

Composants ou produits finis

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas au fabricant de composants ou de produits finis, à l'importateur ou au vendeur de panneaux de bois composite ou de produits lamellés qui reçoit l'avis de non-conformité visé au paragraphe (5) après l'incorporation du panneau de bois composite ou du produit lamellé dans un composant ou un produit fini.

DORS/2024-256, art. 9.

17 [Abrogé, DORS/2024-256, art. 10]

Tiers certificateur**Qualifications**

18 Pour l'application de l'article 19, le tiers certificateur répond aux conditions suivantes :

a) il est accrédité selon la norme ISO/CEI 17065 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services*, par un organisme d'accréditation qui est

International Accreditation Forum Multilateral Recognition Arrangement or that has membership in one of the regional accreditation groups that is recognized by the International Accreditation Forum;

(b) it has a scope of accreditation that includes composite wood products and either these Regulations or TSCA Title VI; and

(c) it is an accredited laboratory, or it has access to an accredited laboratory that uses ASTM D6007 or ASTM E1333, as the case may be.

SOR/2024-256, s. 11.

Declaration of certification

19 (1) A manufacturer may provide a declaration of certification for a product type that it manufactures if it has documentation demonstrating that

(a) the product type is certified under TSCA Title VI; or

(b) a third-party certifier referred to in section 18 has confirmed in writing the following:

(i) formaldehyde emissions from the product type did not exceed the applicable limit set out in subsection 6(1) or the correlated limit referred to in subsection 6(2) when

(A) at least five specimens were selected and tested in accordance with paragraphs 7(1)(a) and (b), respectively, and the third-party certifier verified the tests in accordance with paragraph 7(1)(c), and

(B) at least five specimens were selected and tested in accordance with paragraphs 8(1)(a) and (b), respectively, and the third-party certifier verified the tests in accordance with paragraph 8(1)(c),

(ii) despite subparagraph (i), in the case of composite wood panels of a product type made with a no-added-formaldehyde resin and in respect of which subsection 10(4) applies, formaldehyde emissions from the product type did not exceed the applicable limits set out in subsection 10(3) when the testing described in subsection 10(2) was performed,

(iii) despite subparagraph (i), in the case of a product type made with an ultra-low-emitting-formaldehyde resin and in respect of which subsection 11(4) or (6), as the case may be, applies, formaldehyde emissions from the product type did not exceed the applicable limits set out in

signataire de l'entente de reconnaissance mutuelle de l'International Accreditation Forum ou qui est membre d'un groupe d'accréditation régional reconnu par l'International Accreditation Forum;

b) la portée de son accréditation comprend les produits de bois composite et soit le présent règlement soit le titre VI de la TSCA;

c) il est un laboratoire accrédité ou il a accès à un tel laboratoire qui utilise les normes ASTM D6007 ou ASTM E1333, selon le cas.

DORS/2024-256, art. 11.

Déclaration de certification

19 (1) Le fabricant peut fournir une déclaration de certification à l'égard d'un type de produit qu'il fabrique s'il dispose de documents établissant l'un des faits suivants :

a) le type de produit est certifié en vertu du titre VI de la TSCA;

b) le tiers certificateur visé à l'article 18 a confirmé par écrit ce qui suit :

(i) les émissions de formaldéhyde provenant du type de produit n'ont pas dépassé la limite applicable prévue au paragraphe 6(1) ou la limite de corrélation visée au paragraphe 6(2) si, à la fois :

(A) au moins cinq échantillons ont été sélectionnés et mis à l'essai conformément aux alinéas 7(1)a) et b), respectivement, et les essais ont été vérifiés par un tiers certificateur conformément à l'alinéa 7(1)c),

(B) au moins cinq échantillons ont été sélectionnés et mis à l'essai conformément aux alinéas 8(1)a) et b), respectivement, et les essais ont été vérifiés par un tiers certificateur conformément à l'alinéa 8(1)c),

(ii) malgré le sous-alinéa (i), lorsque le paragraphe 10(4) s'applique à l'égard d'un type de produit de panneaux de bois composite fabriqué à l'aide de la résine sans formaldéhyde ajouté, les émissions de formaldéhyde en provenant qui sont mesurées lors des essais visés au paragraphe 10(2) n'ont pas dépassé les limites applicables prévues au paragraphe 10(3),

(iii) malgré le sous-alinéa (i), lorsque le paragraphe 11(4) ou (6), selon le cas, s'applique à l'égard d'un type de produit fabriqué à l'aide de la résine à très faibles émissions de formaldéhyde, les émissions de formaldéhyde en provenant qui sont mesurées lors

subsection 11(3) or (5), as the case may be, when the testing described in subsection 11(2) was performed,

(iv) the third-party certifier has verified the equivalence of ASTM D6007 to ASTM E1333 that was established in accordance with subsection 7(3), if applicable, and

(v) the third-party certifier has verified the correlation of results established in accordance with subsection 8(4).

Contents of declaration

(2) The declaration of certification must be in the form of a certificate issued in accordance with TSCA Title VI or a document in English or French or both languages, for the product type.

(2.1) The declaration of certification sets out the following;

(a) the name of the third-party certifier or, in the case of a declaration in the form of a certificate issued in accordance with TSCA Title VI, the number assigned by the United States Environmental Protection Agency to the third-party certifier;

(b) the civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of the third-party certifier;

(c) the name of the manufacturer and civic and postal addresses of the location where the product type is manufactured;

(d) a list of the product types in respect of which the declaration applies; and

(e) for each product type, the date on which the requirement in paragraph (1)(a) or (b), as the case may be, was fulfilled.

Invalidity — declaration of certification

(3) A declaration of certification ceases to be valid for a product type if

(a) in the case of a product type certified under TSCA Title VI, the product type ceases to be certified under TSCA Title VI; or

(b) in the case of a product type included in the declaration of certification produced under paragraph 19(1)(b),

(i) the manufacturer does not have a third-party certifier referred to in section 18 verify tests at the

des essais visés au paragraphe 11(2) n'ont pas dépassé les limites applicables prévues aux paragraphes 11(3) ou (5), selon le cas,

(iv) le tiers certificateur a vérifié l'équivalence de la norme ASTM D6007 à la norme ASTM E1333 qui a été établie conformément au paragraphe 7(3), s'il y a lieu,

(v) le tiers certificateur a vérifié la corrélation des résultats qui a été établie conformément au paragraphe 8(4).

Contenu de la déclaration

(2) La déclaration de certification consiste soit en un certificat de conformité délivré conformément au titre VI de la TSCA, soit en un document en français, en anglais ou dans les deux langues, relativement au type de produit.

(2.1) La déclaration de certification indique les éléments suivants :

a) le nom du tiers certificateur ou, dans le cas où la déclaration consiste en un certificat de conformité délivré conformément au titre VI de la TSCA, le numéro qui lui a été attribué par l'Environmental Protection Agency des États-Unis;

b) les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique du tiers certificateur;

c) le nom du fabricant et les adresses municipale et postale de l'endroit où le type de produit est fabriqué;

d) une liste des types de produit du fabricant visés par la déclaration;

e) la date à laquelle chaque type de produit a satisfait aux exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b), selon le cas.

Invalidité — déclaration de certification

(3) La déclaration de certification cesse d'être valide à l'égard d'un type de produit si l'un des événements ci-après survient :

a) dans le cas d'un type de produit certifié en vertu du titre VI de la TSCA, le type de produit cesse d'être certifié en vertu du titre VI de la TSCA;

b) dans le cas d'un type de produit visé par une déclaration de certification produite en vertu de l'alinéa 19(1)b) :

frequency required for that product type under subsection 7(2), 8(3), 10(4) or 11(4) or (6), as the case may be, or

(ii) formaldehyde emissions from the product type exceed the applicable limit set out in subsection 6(1), 10(3) or 11(3) or (5) when one specimen that is representative of the product type is selected and tested in accordance with paragraphs 7(1)(a) and (b), respectively, and the test is verified by the third-party certifier in accordance with paragraph 7(1)(c).

New declaration of certification

(4) After a declaration of certification ceases to be valid for a product type, the manufacturer may amend the declaration to reflect that it is valid again for the product type or produce a new declaration of certification for that product type if it has documentation demonstrating that

(a) the product type is re-certified under TSCA Title VI; or

(b) in respect of the product type,

(i) the manufacturer has a third-party certifier referred to in section 18 verify tests at the frequency required for that product type under subsection 7(2), 8(3), 10(4) or 11(4) or (6), as the case may be, and

(ii) since the declaration of certification ceased to be valid, a third-party certifier referred to in section 18 has confirmed in writing that formaldehyde emissions did not exceed the applicable limit set out in subsection 6(1), 10(3) or 11(3) or (5) when at least one specimen of the product type was selected and tested in accordance with paragraphs 7(1)(a) and (b), respectively, and the third-party certifier verified the test in accordance with paragraph 7(1)(c).

SOR/2024-256, s. 12.

Labelling

Composite wood panels

20 (1) Subject to section 23, a manufacturer or importer of composite wood panels must ensure that a label that includes the following information is affixed, at the time of their sale, to the composite wood panels, the bundle that contains them or their packaging:

(i) ou bien le fabricant ne charge pas le tiers certificateur visé à l'article 18 de vérifier l'essai à l'égard du type de produit à la fréquence visée aux paragraphes 7(2), 8(3), 10(4) ou 11(4) ou (6), selon le cas,

(ii) ou bien les émissions de formaldéhyde provenant du type de produit dépassent la limite applicable visée aux paragraphes 6(1), 10(3) ou 11(3) ou (5) à l'égard d'un échantillon représentatif du type de produit, lorsque cet échantillon est sélectionné et mis à l'essai conformément aux alinéas 7(1)a) et b), respectivement, et que l'essai est vérifié par un tiers certificateur conformément à l'alinéa 7(1)c).

Nouvelle déclaration de certification

(4) Si une déclaration de certification cesse d'être valide à l'égard d'un type de produit, le fabricant peut soit modifier la déclaration afin de refléter le fait qu'elle est à nouveau valide, soit produire une nouvelle déclaration de certification à l'égard du type de produit, s'il dispose de documents établissant l'un des faits suivants :

a) le type de produit est certifié à nouveau en vertu du titre VI de la TSCA;

b) à l'égard du type de produit :

(i) d'une part, le fabricant a chargé le tiers certificateur visé à l'article 18 de vérifier l'essai à l'égard de ce type de produit à la fréquence visée aux paragraphes 7(2), 8(3), 10(4) ou 11(4) ou (6), selon le cas,

(ii) d'autre part, depuis que la déclaration de certification a cessé d'être valide à l'égard du type de produit, le tiers certificateur visé à l'article 18 a confirmé par écrit que les émissions de formaldéhyde provenant du type de produit n'ont pas dépassé la limite applicable prévue aux paragraphes 6(1), 10(3) ou 11(3) ou (5) lorsque au moins un échantillon du type de produit a été sélectionné et mis à l'essai conformément aux alinéas 7(1)a) et b), respectivement, et que l'essai a été vérifié par un tiers certificateur conformément à l'alinéa 7(1)c).

DORS/2024-256, art. 12.

Étiquetage

Panneaux de bois composite

20 (1) Sous réserve de l'article 23, le fabricant ou l'importateur de panneaux de bois composite veille à ce que le panneau de bois composite, son emballage ou le paquet dans lequel il est contenu porte, lors de sa vente,

(a) the name of the manufacturer of the composite wood panels;

(b) the lot number; and

(c) either

(i) if the product type is compliant with or certified under TSCA Title VI, the statement “TSCA Title VI compliant / conforme au titre VI de la TSCA” or “TSCA Title VI certified / certifié conformément au titre VI de la TSCA” and either the name of the third-party certifier that certified the composite wood panels or the number that the United States Environmental Protection Agency assigned to it, or

(ii) if the product type is included in a declaration of certification produced under paragraph 19(1)(b), the statement “CANFER compliant / conforme au CANFER” and the name of the third-party certifier referred to in section 18.

Copy of label

(2) Subject to section 23, a person that purchases a composite wood panel from a manufacturer or importer referred to in subsection (1) may sell it or offer it for sale without the associated label if

(a) they maintain a copy of the label; and

(b) they make the information included on the label available to any person on request.

Definition of CANFER

(3) For the purposes of the statement referred to in subparagraph (1)(c)(ii) and 21(1)(c)(ii), *CANFER* is a reference to these Regulations.

SOR/2024-256, s. 13(F).

Other composite wood products

21 (1) Subject to section 23, a manufacturer or importer of laminated products, component parts or finished goods must ensure that a label that includes the following information is affixed, at the time of their sale, to the laminated products, component parts or finished goods, the bundle that contains them or their packaging:

(a) the name of the manufacturer, importer or seller of the laminated products, component parts or finished goods;

(b) the month and year of manufacture; and

une étiquette sur laquelle figurent les renseignements suivants :

a) le nom du fabricant du panneau de bois composite;

b) le numéro de lot;

c) selon le cas :

(i) si le type de produit est conforme ou certifié conformément au titre VI de la TSCA, la mention « conforme au titre VI de la TSCA / TSCA Title VI compliant » ou « certifié conformément au titre VI de la TSCA / TSCA Title VI certified », ainsi que le nom du tiers certificateur qui a certifié les panneaux de bois composite ou le numéro qui a été attribué par l’Environmental Protection Agency des États-Unis au tiers certificateur,

(ii) si le type de produit est visé par une déclaration de certification produite en vertu de l’alinéa 19(1)(b), la mention « conforme au CANFER / CANFER compliant » et le nom du tiers certificateur visé à l’article 18.

Copie de l’étiquette

(2) Sous réserve de l’article 23, la personne qui achète un panneau de bois composite d’un fabricant ou d’un importateur visé au paragraphe (1) peut le vendre ou le mettre en vente sans étiquette si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne conserve une copie de l’étiquette;

b) elle fournit les renseignements figurant sur l’étiquette à toute personne qui en fait la demande.

Définition de CANFER

(3) Pour l’application de la mention visée aux sous-alinéas (1)(c)(ii) et 21(1)(c)(ii), *CANFER* vaut mention du présent règlement.

DORS/2024-256, art. 13(F).

Autres produits de bois composite

21 (1) Sous réserve de l’article 23, le fabricant ou l’importateur de produits lamellés, de composants ou de produits finis veille à ce que le produit lamellé, le composant ou le produit fini, l’emballage ou le paquet dans lequel il est contenu porte, lors de sa vente, une étiquette sur laquelle figurent les renseignements suivants :

a) le nom du fabricant, de l’importateur ou du vendeur du produit lamellé, du composant ou du produit fini;

b) le mois et l’année de la fabrication;

(c) either

(i) if the product type that is incorporated into the component parts or finished goods is compliant with or certified under TSCA Title VI or if the laminated products are a product type that is compliant with or certified under TSCA Title VI, as the case may be, the statement “TSCA Title VI compliant / conforme au titre VI de la TSCA” or “TSCA Title VI certified / certifié conformément au titre VI de la TSCA”, or

(ii) if the product types that are incorporated into the component parts or finished goods are either included in a declaration of certification by virtue of paragraph 19(1)(b) or are certified under TSCA Title VI or if the laminated products are a product type that is included in a declaration of certification by virtue of paragraph 19(1)(b), as the case may be, the statement “CANFER compliant / conforme au CANFER”.

Copy of label

(2) Subject to section 23, a person that purchases a laminated product, component part or finished good from a manufacturer or importer referred to in subsection (1) may sell it or offer it for sale without the associated label if

- (a)** they retain a copy of the label; and
- (b)** they make the information included on the label available to any person on request.

Optional information

22 A label referred to in subsection 20(1) or 21(1) may also include

- (a)** the statement “no added formaldehyde / sans formaldéhyde ajouté” or “NAF / SFA” in respect of a composite wood panel made with a no-added-formaldehyde resin – or a component part or finished good into which such a panel is incorporated – if formaldehyde emissions from the panel do not exceed the applicable limits set out in subsection 10(3);
- (b)** the statement “ultra-low-emitting formaldehyde / à très faibles émissions de formaldéhyde” or “ULEF / TFEF” in respect of a composite wood panel or laminated product made with an ultra-low-emitting-formaldehyde resin – or a component part or finished good into which such a panel or product is incorporated – if formaldehyde emissions from the panel or product do not exceed the applicable limits set out in subsection 11(3); and

c) selon le cas :

(i) la mention « conforme au titre VI de la TSCA / TSCA Title VI compliant » ou « certifié conformément au titre VI de la TSCA / TSCA Title VI certified », si le type de produit qui est incorporé dans les composants ou dans les produits finis est conforme ou certifié conformément au titre VI de la TSCA, ou si le produit lamellé est un type de produit qui est conforme ou certifié conformément au titre VI de la TSCA, selon le cas,

(ii) la mention « conforme au CANFER / CANFER compliant », si le type de produit qui est incorporé dans les composants ou dans les produits finis est visé par une déclaration produite en vertu de l’alinéa 19(1)(b) ou est certifié en vertu du titre VI de la TSCA, ou si le produit lamellé est un type de produit qui est visé par une déclaration produite en vertu de l’alinéa 19(1)(b), selon le cas.

Copie de l’étiquette

(2) Sous réserve de l’article 23, la personne qui achète un produit lamellé, un composant ou un produit fini du fabricant ou de l’importateur visé au paragraphe (1) peut vendre ou mettre en vente le produit lamellé, le composant ou le produit fini sans étiquette, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** la personne conserve une copie de l’étiquette;
- b)** elle fournit les renseignements figurant sur l’étiquette à toute personne qui en fait la demande.

Renseignements optionnels

22 L’étiquette visée aux paragraphes 20(1) ou 21(1) peut aussi porter, selon le cas :

- a)** la mention « sans formaldéhyde ajouté / no added formaldehyde » ou « SFA / NAF » à l’égard d’un panneau de bois composite fabriqué à l’aide de la résine sans formaldéhyde ajouté ou à l’égard d’un composant ou d’un produit fini dans lequel est incorporé un tel panneau si les émissions de formaldéhyde provenant du panneau ne dépassent pas les limites applicables prévues au paragraphe 10(3);
- b)** la mention « à très faibles émissions de formaldéhyde / ultra-low-emitting formaldehyde » ou « TFEF / ULEF » à l’égard d’un panneau de bois composite ou d’un produit lamellé fabriqué à l’aide de la résine à très faibles émissions de formaldéhyde ou à l’égard d’un composant ou d’un produit fini dans lequel est incorporé un tel panneau ou un tel produit si les émissions de formaldéhyde provenant du panneau ne

(c) if a composite wood panel made with a no-added-formaldehyde resin and a composite wood panel or laminated product made with an ultra-low-emitting-formaldehyde resin are incorporated into a component part or finished good, a statement to that effect, if formaldehyde emissions from the composite wood panels or laminated products that are incorporated into the component part or finished good do not exceed the applicable limits set out in subsections 10(3) and 11(3).

Area less than or equal to 929 cm²

23 A composite wood product does not require a label if the area of its largest surface is less than or equal to 929 cm².

Form of label

24 A label referred to in subsection 20(1) or 21(1) must be in the form of a stamp, tag or sticker that is securely affixed to the product in a visible location.

Appearance of information

25 The information on a label referred to in subsection 20(1) or 21(1) must

- (a)** appear in both English and French; and
- (b)** be set out in a manner that is clear and legible and printed in characters that
 - (i)** are of a colour that contrasts sharply with the background,
 - (ii)** have a type height of at least 2 mm, and
 - (iii)** are easily distinguishable from other graphic material on the product or its package.

Record Keeping

Manufacturer — panels or laminated products

26 (1) A manufacturer of composite wood panels or laminated products must maintain a record of the following information and documents, in English or French or both languages:

- (a)** in respect of the tests referred to in paragraph 7(1)(b),
- (i)** the name and contact information of the person performing or overseeing the tests,

dépassent pas les limites applicables prévues au paragraphe 11(3);

c) à l'égard d'un composant ou d'un produit fini dans lequel est incorporé un panneau de bois composite fabriqué à l'aide de la résine sans formaldéhyde ajouté et un panneau de bois composite ou un produit lamellé fabriqué à l'aide de la résine à très faibles émissions de formaldéhyde, une mention à cet effet, si les émissions provenant des panneaux de bois composite ou du produit lamellé ne dépassent pas les limites applicables prévues aux paragraphes 10(3) et 11(3).

Superficie égale ou inférieure à 929 cm²

23 Les produits de bois composite dont la plus grande surface a une superficie égale ou inférieure à 929 cm² ne nécessitent pas d'étiquette.

Forme de l'étiquette

24 L'étiquette visée aux paragraphes 20(1) ou 21(1) prend la forme soit d'un timbre, d'une étiquette volante ou d'un autocollant qui est solidement apposé ou fixé à un endroit bien en vue sur le produit.

Présentation des renseignements

25 Les renseignements qui figurent sur l'étiquette prévue aux paragraphes 20(1) ou 21(1) sont présentés :

- a)** en français et en anglais;
- b)** de façon claire et lisible, en caractères qui, à la fois :
 - (i)** sont d'une couleur qui contraste nettement avec la couleur de fond,
 - (ii)** ont une hauteur minimale de 2 mm,
 - (iii)** sont faciles à distinguer de tout autre signe graphique que porte le produit ou son emballage.

Registres

Fabricant — panneaux ou produits lamellés

26 (1) Le fabricant de panneaux de bois composite ou de produits lamellés tient un registre contenant les documents et les renseignements ci-après, en français, en anglais ou dans les deux langues :

- a)** à l'égard des essais visés à l'alinéa 7(1)b) :
 - (i)** le nom et les coordonnées de la personne qui a effectué ou a surveillé les essais,
 - (ii)** les dates auxquelles les essais ont été effectués,

- (ii)** the dates on which the tests were performed,
- (iii)** the type of composite wood panel or laminated product that was tested,
- (iv)** the lot number of the composite wood panel that was tested or the month and year of manufacture of the laminated product that was tested, as the case may be,
- (v)** the test method used, and
- (vi)** the test results, including the data used for establishing equivalence in accordance with Section 2 of the Directive;
- (b)** in respect of the tests referred to in paragraph 8(1)(b),
- (i)** the name and contact information of the person performing or overseeing the tests,
- (ii)** the corporate name and civic address of the facility where the tests were performed,
- (iii)** the dates on which the tests were performed,
- (iv)** the type of composite wood panel or laminated product that was tested,
- (v)** the lot number of the composite wood panel that was tested or the month and year of manufacture of the laminated product that was tested, as the case may be,
- (vi)** the test method used, and
- (vii)** the test results, including the data used to establish the correlation of results in accordance with subsection 8(4), if applicable;
- (c)** in respect of the composite wood panels or laminated products,
- (i)** their description, and
- (ii)** information allowing each composite wood panel or laminated product to be traced to a specific lot;
- (c.1)** in respect of the composite wood panels or laminated products sold by the manufacturer,
- (i)** the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of the purchaser,
- (iii)** le type de panneau de bois composite ou de produit lamellé mis à l'essai,
- (iv)** le numéro de lot du panneau de bois composite mis à l'essai ou mois et l'année de fabrication du produit lamellé mis à l'essai, selon le cas,
- (v)** la méthode d'essai appliquée,
- (vi)** les résultats des essais, y compris les données utilisées pour établir l'équivalence visée à la partie 2 de la directive;
- b)** à l'égard des essais visés à l'alinéa 8(1)b) :
- (i)** le nom et les coordonnées de la personne qui a effectué ou a surveillé les essais,
- (ii)** la dénomination sociale et l'adresse municipale de l'installation où les essais ont été effectués,
- (iii)** les dates auxquelles les essais ont été effectués,
- (iv)** le type de panneau de bois composite ou de produit lamellé mis à l'essai,
- (v)** le numéro de lot du panneau de bois composite mis à l'essai ou le mois et l'année de la fabrication du produit lamellé mis à l'essai, selon le cas,
- (vi)** la méthode d'essai appliquée,
- (vii)** les résultats des essais, y compris les données utilisées pour établir la corrélation des résultats conformément au paragraphe 8(4), s'il y a lieu;
- c)** à l'égard des panneaux de bois composite ou des produits lamellés :
- (i)** leur description,
- (ii)** les renseignements permettant de retracer le lot auquel chacun appartient;
- c.1)** à l'égard des panneaux de bois composite ou des produits lamellés qu'il vend :
- (i)** le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique de l'acheteur,
- (ii)** le numéro du bon de commande ou de la facture et le volume total de production, exprimé en mètres carrés, par type de produit acheté,
- (iii)** le volume total de production, exprimé en mètres carrés, de panneaux de bois composite et de produits lamellés fabriqués et vendus au Canada,

- (ii)** the purchase order number or the invoice number and the production volume, expressed in square meters, of each product type purchased,
- (iii)** the total production volume, expressed in square metres, of composite wood panels and laminated products manufactured and sold in Canada, and
- (iv)** a copy, per product type, of the label required under subsection 20(1) that may or may not include the lot number and that includes the name of the manufacturer and the statement of compliance;
- (c.2)** in respect of the shipping of composite wood panels or laminated products, the shipping invoice number;
- (d)** in respect of the resin used,
- (i)** its trade name,
- (ii)** if the manufacturer of the composite wood panels or laminated products purchases resin, the names, civic and postal addresses, telephone numbers and, if any, the email addresses of the supplier and of the manufacturer of the resin as well as records of purchase of the resin from the supplier, and
- (iii)** if the manufacturer of the composite wood panels or laminated products uses its own resin, documents describing the type and amount of resin used by volume and weight;
- (e)** in respect of changes to the manufacturing of composite wood panels and laminated products,
- (i)** details of any increase of more than 10% in the resin used,
- (ii)** details of any change in resin composition that results in an increase in formaldehyde emissions, and
- (iii)** details of any other change that may result in an increase in formaldehyde emissions;
- (f)** in respect of a composite wood panel or laminated product made with a no-added-formaldehyde resin or an ultra-low-emitting-formaldehyde resin,
- (i)** the production volume, expressed in square metres, of each product type manufactured,
- (ii)** the resin trade name,
- (iv)** une copie de l'étiquette exigée par le paragraphe 20(1), par type de produit, qui comprend le nom du fabricant et la mention de conformité et qui peut comprendre ou non le numéro de lot;
- c.2)** à l'égard de l'expédition de panneaux de bois composite ou de produits lamellés, le numéro de la facture d'expédition;
- d)** à l'égard de la résine utilisée :
- (i)** son nom commercial,
- (ii)** si le fabricant de panneaux de bois composite ou de produits lamellés achète la résine, les nom, adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique du fournisseur et du fabricant de la résine ainsi que les dossiers concernant les achats du fabricant auprès du fournisseur,
- (iii)** si le fabricant de panneaux de bois composite ou de produits lamellés utilise sa propre résine, les documents qui montrent le type et la quantité utilisée en volume et en poids;
- e)** à l'égard de modifications touchant la fabrication des panneaux de bois composite ou des produits lamellés :
- (i)** les détails de toute augmentation de plus de 10 % de la résine utilisée,
- (ii)** les détails de toute modification à la composition de la résine qui résulte en une augmentation des émissions de formaldéhyde,
- (iii)** les détails de toute autre modification pouvant avoir une incidence sur l'augmentation des émissions de formaldéhyde;
- f)** à l'égard des panneaux de bois composite ou des produits lamellés fabriqués à l'aide de la résine sans formaldéhyde ajouté ou de la résine à très faibles émissions de formaldéhyde :
- (i)** le volume de production exprimé en mètres carrés, par type de produit fabriqué,
- (ii)** le nom commercial de la résine,
- (iii)** les nom, adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique du fournisseur de la résine,
- (iv)** les documents qui montrent que les conditions des articles 10 ou 11, selon le cas, sont respectées,

(iii) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of the resin supplier,

(iv) documents demonstrating that the conditions under section 10 or 11, as the case may be, are met,

(v) the volume and weight of resin that the manufacturer uses, and

(vi) details of any change in composition of the resin;

(g) in respect of particleboard, medium-density fibreboard or thin medium-density fibreboard for which testing has been performed in accordance with subsection 8(6), documents demonstrating the average results referred to in that subsection;

(h) in respect of any non-compliant lot,

(i) a list of all non-compliant lots manufactured by the manufacturer that indicates whether each lot was destroyed or treated and, if it was treated, the results obtained from re-testing performed in accordance with subsection 16(4), and

(ii) a copy of the written notice provided by the manufacturer in accordance with subsection 16(5); and

(i) in respect of the third-party certifier,

(i) the declaration of certification referred to in section 19 and all supporting documentation referred to in that section for any composite wood panel that constitutes the core or platform of a laminated product referred to in subsections 7(4) and 8(5) and for any other product types,

(ii) the date and details of the most recent verification that the third-party certifier performed in respect of the manufacturer's composite wood panels or laminated products, and

(iii) the qualifications of the third-party certifier under section 18.

Retention period and location

(2) The information and documents included in the record must be retained for a period of five years after the day on which they are made at one of the following locations:

(a) the manufacturer's principal place of business in Canada; or

(v) le volume et le poids de la résine utilisée par le fabricant,

(vi) les détails de toute modification à la composition de la résine;

g) à l'égard des panneaux de particules, des panneaux de fibres à densité moyenne ou des panneaux de fibres à densité moyenne mince soumis à un essai effectué conformément au paragraphe 8(6), les documents qui montrent la moyenne des résultats visée à ce paragraphe;

h) à l'égard de tout lot non conforme :

(i) la liste de tous les lots non conformes fabriqués par le fabricant indiquant si chaque lot a été détruit ou traité et, s'il a été traité, les résultats obtenus à la suite de tout nouvel essai effectué conformément au paragraphe 16(4),

(ii) une copie de l'avis écrit envoyé par le fabricant conformément au paragraphe 16(5);

i) à l'égard du tiers certificateur :

(i) la déclaration de certification visée à l'article 19 et tout document à l'appui visé à cet article, à l'égard de tout panneau de bois composite constituant l'âme ou la plateforme d'un produit lamellé visé aux paragraphes 7(4) et 8(5) et à l'égard de tout autre type de produit,

(ii) la date et les détails de la plus récente vérification effectuée par le tiers certificateur à l'égard des panneaux de bois composite ou des produits lamellés du fabricant,

(iii) les qualifications du tiers certificateur prévues à l'article 18.

Lieu et période de conservation

(2) Les documents et renseignements contenus dans le registre sont conservés pendant une période de cinq ans suivant la date de leur création à l'un des endroits suivants :

a) au principal établissement du fabricant au Canada;

(b) any other place in Canada where the record can be inspected, if the manufacturer notifies the Minister of the civic address of that place within 30 days after the day on which the record is moved to that place for retention.

Disclosure to Minister

(3) On request, the manufacturer must provide the Minister with any of the information and documents referred to in subsection (1).

Purchaser

(4) On request, the manufacturer must make any of the information or documents referred to in paragraph (1)(a) available to a person that purchases a composite wood panel or laminated product from the manufacturer.

(5) [Repealed, SOR/2024-256, s. 14]

(6) [Repealed, SOR/2024-256, s. 14]

SOR/2024-256, s. 14.

Manufacturer — exempted laminated products

27 (1) A manufacturer of laminated products referred to in subsections 7(4) and 8(5) must maintain a record of the following information and documents in English or French or both languages:

(a) in respect of the resin used,

(i) its trade name,

(ii) if the manufacturer of the laminated products purchases resin, the names, civic and postal addresses, telephone numbers and, if any, email addresses of the supplier and of the manufacturer of the resin as well as records of purchase of the resin from the supplier, and

(iii) if the manufacturer of the laminated products uses its own resin, documents demonstrating the manufacturer produces phenol-formaldehyde resin or no-added-formaldehyde resin; and

(b) in the case of a product type whose core or platform is a composite wood panel,

(i) if the manufacturer of the laminated products purchases the composite wood panels, the names, civic and postal addresses, telephone numbers and, if any, email addresses of the supplier and of the manufacturer of the composite wood panels as well as records of purchase of the composite wood panels from the supplier,

b) à tout autre endroit au Canada où il peut être examiné, si le registre a été déplacé à cet endroit à des fins de conservation et si le fabricant avise le ministre de l'adresse municipale de cet endroit dans les trente jours suivant la date du déplacement.

Communication au ministre

(3) Le fabricant fournit au ministre, sur demande, tout document et renseignement visé au paragraphe (1).

Acheteur

(4) Le fabricant met à la disposition de toute personne qui a acheté le panneau de bois composite ou le produit lamellé du fabricant, sur demande, les documents et les renseignements visés à l'alinéa (1)a).

(5) [Abrogé, DORS/2024-256, art. 14]

(6) [Abrogé, DORS/2024-256, art. 14]

DORS/2024-256, art. 14.

Fabricant — produits lamellés exemptés

27 (1) Le fabricant de produits lamellés visés aux paragraphes 7(4) et 8(5) tient un registre contenant les documents et les renseignements ci-après, en anglais, en français ou dans les deux langues :

a) à l'égard de la résine utilisée :

(i) son nom commercial,

(ii) si le fabricant de produits lamellés achète la résine, les nom, adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique du fournisseur et du fabricant de la résine ainsi que les dossiers concernant les achats du fabricant auprès du fournisseur,

(iii) si le fabricant de produits lamellés utilise sa propre résine, les documents établissant qu'il produit de la résine phénol-formaldéhyde ou de la résine sans formaldéhyde ajouté;

b) à l'égard d'un type de produit dont l'âme ou la plateforme est un panneau de bois composite :

(i) si le fabricant de produits lamellés achète le panneau de bois composite, les nom, adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique du fournisseur et du fabricant de panneaux de bois composite ainsi que les relevés des achats auprès du fournisseur,

(ii) si le fabricant de produits lamellés utilise ses propres panneaux de bois composite, les

(ii) if the manufacturer of the laminated products uses its own composite wood panels, documents demonstrating that formaldehyde emissions from those panels do not exceed the applicable limit set out in subsection 6(1) or the correlated limit referred to in subsection 6(2), and

(iii) the declaration of certification referred to in section 19 for the core or platform.

Retention period and location

(2) The information and documents included in the record must be retained for a period of five years after the day on which they are made at one of the following locations:

(a) the manufacturer's principal place of business in Canada; or

(b) any other place in Canada where the record can be inspected, if the manufacturer notifies the Minister of the civic address of that place within 30 days after the day on which the record is moved to that place for retention.

Disclosure to Minister

(3) On request, the manufacturer must provide the Minister with any of the information and documents referred to in subsection (1).

SOR/2024-256, s. 15(F).

Importer — composite wood panels or laminated products

28 (1) An importer of composite wood panels or laminated products must maintain a record of the following information and documents in English or French or both languages:

(a) in respect of any non-compliant lot, a copy of the written notice provided to the importer in accordance with subsection 16(5) and information describing the measures taken in accordance with subsection 16(7);

(b) the declaration of certification referred to in section 19 for any composite wood panel that constitutes the core or platform of a laminated product referred to in subsections 7(4) and 8(5) and for any other product types; and

(c) in respect of the composite wood panels or laminated products imported by the importer,

(i) the name of the manufacturer of the composite wood panels or laminated products and the civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of its principal place of business,

documents établissant que les émissions de formaldéhyde provenant de ces panneaux ne dépassent pas la limite applicable prévue au paragraphe 6(1) ou la limite de corrélation visée au paragraphe 6(2),

(iii) la déclaration de certification visée à l'article 19 à l'égard de l'âme ou de la plateforme.

Lieu et période de conservation

(2) Les documents et renseignements contenus dans le registre sont conservés pendant une période de cinq ans suivant la date de leur création à l'un des endroits suivants :

a) au principal établissement du fabricant au Canada;

b) à tout autre endroit au Canada où il peut être examiné, si le registre a été déplacé à cet endroit à des fins de conservation et si le fabricant avise le ministre de l'adresse municipale de cet endroit dans les trente jours suivant la date du déplacement.

Communication au ministre

(3) Le fabricant fournit au ministre, sur demande, tout document et renseignement visé au paragraphe (1).

DORS/2024-256, art. 15(F).

Importateurs — panneaux de bois composite ou produits lamellés

28 (1) L'importateur de panneaux de bois composite ou de produits lamellés tient un registre contenant les documents et les renseignements ci-après, en français, en anglais ou dans les deux langues :

a) à l'égard de tout lot non conforme, une copie de l'avis écrit fourni à l'importateur conformément au paragraphe 16(5) et tout renseignement sur les mesures prises conformément au paragraphe 16(7);

b) la déclaration de certification visée à l'article 19 à l'égard de tout panneau de bois composite constituant l'âme ou la plateforme d'un produit lamellé visé aux paragraphes 7(4) et 8(5) et à l'égard de tout autre type de produit;

c) à l'égard des panneaux de bois composite ou des produits lamellés qu'il importe :

(i) le nom du fabricant des panneaux de bois composite ou des produits lamellés et les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas

(ii) the lot number or date of manufacture of the composite wood panel or laminated product,

(iii) the name of the supplier of the composite wood panels or laminated products, if different from the manufacturer referred to in subparagraph (i), and the civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of its principal place of business, and

(iv) the date on which the importer purchased the composite wood panel or laminated product.

Retention period and location

(2) The information and documents included in the record must be retained for a period of five years after the day on which they are made at one of the following locations:

(a) the importer's principal place of business in Canada; or

(b) any other place in Canada where the record can be inspected, if the importer notifies the Minister of the civic address of that place within 30 days after the day on which the record is moved to that place for retention.

Disclosure to Minister

(3) On request, the importer must provide the Minister with any of the information and documents referred to in subsection (1).

Additional disclosure to Minister

(4) On request, the importer must provide the following information to the Minister in relation to the composite wood panels or laminated products that the importer imports:

(a) [Repealed, SOR/2024-256, s. 16]

(b) [Repealed, SOR/2024-256, s. 16]

(c) [Repealed, SOR/2024-256, s. 16]

(d) [Repealed, SOR/2024-256, s. 16]

(e) the results of any tests performed in accordance with paragraph 7(1)(b);

(f) the qualifications of the third-party certifier under section 18; and

échéant, l'adresse électronique de son principal établissement,

(ii) le numéro de lot ou la date de fabrication de tout panneau de bois composite ou de tout produit lamellé,

(iii) le nom du fournisseur des panneaux de bois composite ou des produits lamellés, si ce dernier n'est pas le fabricant visé au sous-alinéa (i), ainsi que les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique de son principal établissement,

(iv) la date à laquelle il a acheté tout panneau de bois composite ou tout produit lamellé.

Lieu et période de conservation

(2) Les documents et renseignements contenus dans le registre sont conservés pendant une période de cinq ans suivant la date de leur création à l'un des endroits suivants :

a) au principal établissement de l'importateur au Canada;

b) à tout autre endroit au Canada où il peut être examiné, si le registre a été déplacé à cet endroit à des fins de conservation et si l'importateur avise le ministre de l'adresse municipale de cet endroit dans les trente jours suivant la date du déplacement.

Communication au ministre

(3) L'importateur fournit au ministre, sur demande, tout document et renseignement visé au paragraphe (1).

Communication additionnelle au ministre

(4) L'importateur fournit au ministre, sur demande, les renseignements ci-après en ce qui concerne les panneaux de bois composite ou les produits lamellés importés par l'importateur :

a) [Abrogé, DORS/2024-256, art. 16]

b) [Abrogé, DORS/2024-256, art. 16]

c) [Abrogé, DORS/2024-256, art. 16]

d) [Abrogé, DORS/2024-256, art. 16]

e) les résultats de tout essai effectué conformément à l'alinéa 7(1)(b);

f) les qualifications du tiers certificateur exigées à l'article 18;

(g) the date and details of the most recent verification that the third-party certifier performed in respect of the composite wood panels or laminated products.

Timeframe for additional disclosure

(5) The importer must provide the information referred to in subsection (4) to the Minister in English or French or both languages within 40 days after the day on which the request is made or, if the information is to be translated from a language other than English or French, within 60 days after the day on which the request is made.

SOR/2024-256, s. 16.

Importer — component parts or finished goods

29 (1) An importer of component parts or finished goods must retain, in English or French or both languages, a record of the date on which the importer purchased any component part or finished good.

Retention period and location — importer

(2) The record referred to in subsection (1) must be retained for a period of five years after the day on which the importer purchased the component part or finished good at one of the following locations:

- (a)** The importer's principal place of business in Canada; or
- (b)** any other place in Canada where the record can be inspected, if the importer notifies the Minister of the civic address of that place within 30 days after the day on which the record was moved to that place for retention.

Manufacturer — component parts or finished goods

(3) A manufacturer of component parts or finished goods must retain, in English or French or both languages, in relation to any composite wood panels or laminated products that were acquired in order to be incorporated into the component parts or finished goods and that are part of a non-compliant lot,

- (a)** a copy of any written notice provided in accordance with subsection 16(5); and
- (b)** information on the measures taken in accordance with subsection 16(7), if applicable.

Retention period and location — manufacturer

(4) The notice and information referred to in subsection (3) must be retained for a period of five years after the day on which they are made at one of the following locations:

g) la date et les détails de la plus récente vérification effectuée par le tiers certificateur à l'égard des panneaux de bois composite ou des produits lamellés.

Délai — communication additionnelle

(5) L'importateur fournit au ministre les renseignements visés au paragraphe (4), en français, en anglais ou dans les deux langues, soit dans les quarante jours suivant la date de la demande, soit dans les soixante jours suivant cette date si les renseignements doivent être traduits d'une langue autre que le français ou l'anglais.

DORS/2024-256, art. 16.

Importateur — composants ou produits finis

29 (1) L'importateur de composants ou de produits finis tient un registre, en français, en anglais ou dans les deux langues, contenant la date à laquelle il a acheté tout composant ou tout produit fini.

Lieu et période de conservation — importateur

(2) Le registre visé au paragraphe (1) est conservé à l'un des endroits ci-après pendant une période de cinq ans suivant la date de l'achat de tout composant ou tout produit fini :

- a)** au principal établissement de l'importateur au Canada;
- b)** à tout autre endroit au Canada où il peut être examiné, s'il a été déplacé à cet endroit à des fins de conservation et si l'importateur avise le ministre de l'adresse municipale de cet endroit dans les trente jours suivant la date du déplacement.

Fabricant — composants ou produits finis

(3) Le fabricant de composants ou de produits finis conserve, en français, en anglais ou dans les deux langues, à l'égard des panneaux de bois composite ou des produits lamellés qui ont été acquis en vue de leur incorporation dans les composants ou dans les produits finis et qui font partie d'un lot non conforme :

- a)** d'une part, une copie de tout avis écrit de non-conformité envoyé conformément au paragraphe 16(5);
- b)** d'autre part, tout renseignement sur les mesures prises conformément au paragraphe 16(7), s'il y a lieu.

Lieu et période de conservation — fabricant

(4) L'avis et les renseignements visés au paragraphe (3) sont conservés à l'un des endroits ci-après pendant une période de cinq ans suivant la date de leur consignation :

(a) the manufacturer's principal place of business in Canada; or

(b) any other place in Canada where they can be inspected, if the manufacturer notifies the Minister of the civic address of that place within 30 days after the day on which they are moved to that place for retention.

Disclosure to Minister – manufacturer

(5) On request, the manufacturer must provide the Minister with a copy of any written notice and the information referred to in subsection (3).

Disclosure to Minister – importer

(6) On request, the importer must provide to the Minister the date on which the importer purchased any component part or finished good.

Additional disclosure to Minister – importer

(6.1) In respect of the composite wood panels or laminated products that are incorporated into the component parts or finished goods that the importer imports, the importer must provide to the Minister, on request, the following information

(a) the name of the manufacturer and the civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of its principal place of business;

(b) the date of manufacture of the composite wood panels or laminated products; and

(c) the name of the supplier of the composite wood panels or laminated products, if different from the manufacturer referred to in paragraph (a), and the civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of its principal place of business.

Additional disclosure to Minister – manufacturer or importer

(6.2) On request, the manufacturer or importer must provide the Minister with a copy of the declaration of certification referred to in section 19 for the product types that are incorporated into the component parts or finished goods.

Timeframe for additional disclosure

(7) The importer must provide the information referred to in subsections (6.1) and (6.2) and the manufacturer must provide the information referred to in subsection (6.2), to the Minister in English or French or both languages, within 40 days after the day on which the request

a) au principal établissement du fabricant au Canada;

b) à tout autre endroit au Canada où ils peuvent être examinés, s'ils ont été déplacés à cet endroit à des fins de conservation et si le fabricant avise le ministre de l'adresse municipale de cet endroit dans les trente jours suivant la date du déplacement.

Communication au ministre – fabricant

(5) Le fabricant fournit au ministre, sur demande, une copie de tout avis et les renseignements visés au paragraphe (3).

Communication au ministre – importateur

(6) L'importateur fournit au ministre, sur demande, la date d'achat de tout composant ou produit fini acheté par l'importateur.

Communication additionnelle au ministre – importateur

(6.1) En ce qui concerne les panneaux de bois composite ou les produits lamellés qui sont incorporés dans les composants ou dans les produits finis qu'il importe, l'importateur fournit au ministre, sur demande, les renseignements suivants :

a) le nom du fabricant et les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique de son principal établissement;

b) la date de fabrication du panneau de bois composite ou du produit lamellé;

c) le nom du fournisseur du panneau de bois composite ou du produit lamellé, si ce dernier n'est pas le fabricant visé à l'alinéa a), ainsi que les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique de son principal établissement.

Communication additionnelle au ministre – fabricant ou importateur

(6.2) Le fabricant ou l'importateur fournit au ministre, sur demande, une copie de la déclaration de certification visée à l'article 19 à l'égard des types de produits qui sont incorporés dans les composants ou dans les produits finis.

Délai – communication additionnelle

(7) L'importateur fournit au ministre les renseignements visés aux paragraphes (6.1) et (6.2) et le fabricant fournit au ministre les renseignements visés au paragraphe (6.2), en français, en anglais ou dans les deux langues, soit dans les quarante jours suivant la date de la demande,

is made or, if the information is to be translated from a language other than English or French, within 60 days after the day on which the request is made.

SOR/2024-256, s. 17.

Statement of compliance

30 (1) A manufacturer or importer of component parts or finished goods and a seller of composite wood products must, for every type of composite wood product that they import, sell or offer for sale, as the case may be, retain a document that sets out the name of the supplier and contains a written statement indicating that the composite wood products that they import, sell or offer for sale are either CANFER or TSCA Title VI compliant, as the case may be.

Retention period and location

(2) The document referred to in subsection (1) must be retained for a period of five years after the day on which it is made at one of the following locations:

- (a)** the manufacturer's, importer's or seller's principal place of business in Canada; or
- (b)** any other place in Canada where the document can be inspected, if the manufacturer, importer or seller notifies the Minister of the civic address of that place within 30 days after the day on which the document is moved to that place for retention.

Disclosure to Minister

(3) On request, the manufacturer, importer or seller, as the case may be, must provide the Minister with the document referred to in subsection (1).

SOR/2024-256, s. 18.

Reporting

Information to Minister

31 (1) Every person that manufactures, imports, sells or offers for sale a composite wood product that contains formaldehyde must provide the Minister with the following information in writing:

- (a)** its name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address as well as the name of its contact person; and
- (b)** a statement of whether it manufactures, imports, sells or offers for sale composite wood panels, laminated products, component parts or finished goods, as the case may be.

soit dans les soixante jours suivant cette date si les renseignements doivent être traduits d'une langue autre que le français ou l'anglais.

DORS/2024-256, art. 17.

Mention de conformité

30 (1) Le fabricant ou l'importateur de composants ou de produits finis ainsi que le vendeur de produits de bois composite conservent, pour chaque type de produit de bois composite qu'ils importent, vendent ou mettent en vente, selon le cas, un document qui énonce le nom du fournisseur et qui contient une déclaration de conformité écrite, indiquant que les produits de bois composite qu'ils importent, vendent ou mettent en vente sont conformes au CANFER ou au titre VI de la TSCA, selon le cas.

Lieu et période de conservation

(2) Le document visé au paragraphe (1) est conservé pendant une période de cinq ans suivant la date de sa création à l'un des endroits suivants :

- a)** au principal établissement du fabricant, de l'importateur ou du vendeur au Canada;
- b)** à tout autre endroit où il peut être examiné, si le document a été déplacé à cet endroit à des fins de conservation et si le fabricant, l'importateur ou le vendeur avise le ministre de l'adresse municipale de cet endroit dans les trente jours suivant la date du déplacement.

Communication au ministre

(3) Le fabricant, l'importateur ou le vendeur, selon le cas, fournit le document visé au paragraphe (1) au ministre, sur demande.

DORS/2024-256, art. 18.

Rapports

Renseignements à fournir au ministre

31 (1) La personne qui fabrique, importe, vend ou met en vente un produit de bois composite contenant du formaldéhyde fournit par écrit au ministre les renseignements suivants :

- a)** d'une part, ses nom, adresses municipale et postale, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique ainsi que le nom de sa personne-ressource;
- b)** d'autre part, une mention indiquant si elle fabrique, importe, vend ou met en vente des panneaux de bois composite, des produits lamellés, des composants ou des produits finis, selon le cas.

Timeframe

(2) The person must provide the information within 60 days after the later of the day on which these Regulations come into force and the day on which it commences the manufacturing, importing, selling or offering for sale.

Requirement to update

(3) If any of the information changes, the person must provide updated information to the Minister no later than the 30th day after the day on which the change occurs.

Transitional Provisions

Composite wood product

32 These Regulations do not apply to a composite wood product that is manufactured in Canada or imported before the day on which these Regulations come into force if the person that manufactures, imports, sells or offers for sale the composite wood product retains in its records documentation establishing the date of the product's manufacture or import, as the case may be.

Laminated product

33 Sections 5 to 9, 11 to 19 and 26 to 30 do not apply in respect of a laminated product, excluding the core or platform, until the day that is five years after the day on which these Regulations come into force.

Coming into Force

After publication – 18 months

34 These Regulations come into force 18 months after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Délai

(2) Elle fournit les renseignements au ministre au plus tard dans les soixante jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou la date à laquelle débute les activités de fabrication, d'importation, de vente ou de mise en vente, si cette date est postérieure.

Mise à jour des renseignements

(3) Le cas échéant, elle fournit au ministre une mise à jour des renseignements au plus tard dans les trente jours suivant tout changement dans ces renseignements.

Dispositions transitoires

Produit de bois composite

32 Le présent règlement ne s'applique pas au produit de bois composite fabriqué au Canada ou importé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si la personne qui le fabrique, l'importe, le vend ou le met en vente conserve dans ses registres les documents établissant la date de fabrication ou d'importation du produit, selon le cas.

Produit lamellé

33 Les articles 5 à 9, 11 à 19 et 26 à 30 ne s'appliquent pas à l'égard du produit lamellé, à l'exclusion de l'âme ou de la plateforme, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

Dix-huit mois après la date de publication

34 Le présent règlement entre en vigueur dix-huit mois après la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.